



## Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme



**Normal n° 71 édité le 27 novembre 2015**

*Ce recueil est consultable sur le site internet de la préfecture*

[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

***Rubrique : Publications – Recueil des Actes Administratifs Puy-de-Dôme***

### **63-Agence Régionale de Santé**

- Arrêté n°2015-531 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-532 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au C.H.U de CLERMONT-FERRAND pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-533 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CENTRE HOSPITALIER DE RIOM pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-534 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CENTRE HOSPITALIER DE THIERS pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-540 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au POLE SANTE REPUBLIQUE pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-541 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la CLINIQUE DE LA PLAINE pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-542 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la CHATAIGNERIE pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-560 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical ETIENNE CLEMENTEL pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-561 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au C.H.U de CLERMONT-FERRAND pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-562 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladies versées au CENTRE HOSPITALIER AMBERT pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-563 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CENTRE HOSPITALIER DE THIERS pour l'année 2015 ;

-Arrêté n°2015-564 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN pour l'année 2015 ;  
-Arrêté n°2015-568 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CHS STE MARIE de l'assomption pour l'année 2015 ;  
-Arrêté n°2015-571 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT pour l'année 2015 ;  
-Arrêté n°2015-577 du 3 novembre 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CENTRE HOSPITALIER DE RIOM pour l'année 2015 ;  
-Décision tarifaire n° 571 du 23 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de résidence LES RIVES D'ALLIER à PONT DU CHATEAU – 630790780 ;  
-Décision tarifaire n° 579 du 23 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD SOULIGOUX BRUAT à BRASSAC LES MINES – 630788081 ;  
-Décision tarifaire n°597 du 24 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD « LA MISERICORDE » -630784478 -BILLOM ;  
-Décision tarifaire n°598 du 24 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LE COLOMBIER -630012078 -PUY GUILLAUME ;  
-Arrêté n° 2015-634 du 24 novembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites MAYMAT – intégration d'un biologiste co-responsable ;

### 63- Direction Départementale de la Cohésion Sociale

#### → **Service de l'asile / Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile**

-Avis de campagne d'ouverture de places de CADA dans le département du Puy-de-Dôme du 26 novembre 2015 (*Annexe 1 ; Annexe 2 ; Information du 10 novembre 2015 relative à la création de 8630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation*) ;

### 63- Direction Départementale de la Protection des Populations

-Arrêté préfectoral complémentaire n°15-01598 du 17 novembre 2015 autorisant SAS METHELEC à exploiter une unité de méthanisation sur la commune d'ENNEZAT ;  
-Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 N° 202 du 18 novembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jacques MOTTIN domicilié à AUZELLES ;  
-Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 N° 203 du 18 novembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PICHEREAU Alexandra domiciliée à CLERMONT FERRAND ;  
-Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 N° 204 du 18 novembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline SAVOYAT domiciliée à GIAT ;  
-Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 N° 205 du 18 novembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame STOUPY Muriel domiciliée à CEBAZAT ;

- Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 N°233 du 23 novembre 2015 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame SEVERINE CAILLAUD signé par André GAUFFIER - Chef de Service PPAE ;
- Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 N°235 du 23 novembre 2015 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur MATTHIEU CORREIRA MULA signé par André GAUFFIER - Chef de Service PPAE ;
- Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 N°236 du 23 novembre 2015 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame HELENE COURTADON signé par André GAUFFIER - Chef de Service PPAE ;
- Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 N°237 du 23 novembre 2015 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame MARION FERRY-WILCZEK signé par André GAUFFIER - Chef de Service PPAE ;
- Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 N°238 du 23 novembre 2015 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame ANITA LAURY signé par André GAUFFIER - Chef de Service PPAE ;
- Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 N°239 du 23 novembre 2015 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame PAULINE NOEL signé par André GAUFFIER - Chef de Service PPAE ;
- Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 N°240 du 23 novembre 2015 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur EMILE RANDRIAMANANDRAITSIORY signé par André GAUFFIER - Chef de Service PPAE ;

### **63- Direction Départementale des Territoires**

- Arrêté n°DDT-SET2015-241 du 05-11-15 accordant dérogation aux règles de l'accessibilité CACF ST-Anthème ;
- Arrêté n° DDT63/SET 2015/231 du 12 novembre 2015 approuvant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) ;
- Arrêté n°DDT-SET2015-276 16-11-15 accordant dérogation (s) aux règles de l'accessibilité ROUX Bourboule ;
- Arrêté n°DDT-SET2015-277 16-11-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée ROUX Bourboule ;
- Arrêté n°DDT-SET2015-278 16-11-15 refusant dérogation aux règles de l'accessibilité + Ad'Ap AUNAC Billom ;
- Arrêté n°DDT-SET2015-279 16-11-15 accordant dérogation aux règles de l'accessibilité PINAUD Chamalières ;
- Arrêté n°DDT-SET2015-280 du 16-11-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée PINAUD Chamalières ;
- Arrêté n°DDT-SET2015-281 16-11-15 refusant dérogation aux règles de l'accessibilité CELEYRON Chamalières ;
- Arrêté n°DDT-SET2015-282 du 16-11-15 accordant dérogations aux règles de l'accessibilité E.I. Chauriat ;
- Arrêté n°DDT-SET2015-283 du 16-11-15 refusant dérogation (s) aux règles de l'accessibilité DUMAS CFD ;
- Arrêté n°DDT-SET2015-284 du 16-11-15 accordant dérogation (s) aux règles de l'accessibilité SCP CFD ;

-Arrêté n°DDT-SET2015-285 du 16-11-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée SCP CFD ;  
-Arrêté n°DDT-SET2015-286 16-11-15 refusant dérogation aux règles d'accessibilité +Ad'Ap MERY Fournols ;  
-Arrêté n°DDT-SET2015-287 du 16-11-15 refusant dérogation (s) aux règles de l'accessibilité LABIAULE Giat ;  
-Arrêté n°DDT-SET2015-288 du 16-11-15 accordant dérogation aux règles de l'accessibilité MARINIA Riom ;  
-Arrêté n°DDT-SET2015-289 16-11-15 refusant dérogation aux règles de l'accessibilité Eurl NSG St-Eloy-Mines ;  
-Arrêté n°DDT-SET2015-290 du 16-11-15 refusant dérogation (s) aux règles de l'accessibilité TORRENT Royat ;

### **63- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

-Arrêté n°15-01621 du 19 novembre 2015 complémentaire modifiant les disponibilités appliquées à la SOCIETE ECHALIER Commune de SAINT OURS LES ROCHES (LA GARE) ;  
-Arrêté n°15-01639 du 23 novembre 2015 portant occupation temporaire des terrains de la société CHROM'ANCIEN, à AULNAT, installation de traitement de surfaces ;  
-Arrêté n° 2015/DREAL/160 du 24 novembre 2015 autorisant le prélèvement, le transport et détention de fragments de plantes vasculaires bryophytes dans le cadre d'un projet éolien sur les communes de SAINT AGOULIN, CHAPTUZAT, ARTONNE et VENSAT ;

### **63- PREFECTURE**

#### → **Cabinet**

-Arrêté n° 15-01497 du 23 octobre 2015 portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité (SELARL) LABORATOIRE GEN BIO : transfert de lieu d'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale à MONTLUCON ;

#### → **Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement**

-Arrêté n° 15-01604 du 18 novembre 2015 prononçant la création de la commune nouvelle AULHAT-FLAT dont le chef-lieu est situé à FLAT et la mairie est installée dans les locaux de la mairie de FLAT ;  
-Arrêté n°15-01649 du 26 novembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête regroupant: une enquête au titre de la loi sur l'eau, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête parcellaire en vue de la dérivation de la mise en place des périmètres de protection des captages et de la distribution d'eau au public sur la commune d'AMBERT ;

#### → **Secrétariat Général**

-Arrêté n°15-01640 du 23 novembre 2015 portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiées (SELAS) LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DOMINIQUE MARTIN-PERIDIER (Transformation de la société en SELAS) ;

## 63- Sous-Préfecture

→ **Ambert**

-Arrêté n°2015-31 du 25 novembre 2015 portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur -« CORRIDA DE NOEL 2015 », le samedi 26 décembre 2015 à AMBERT ;

**Arrêté n° 2015 - 531**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre régional Jean Perrin pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630000479  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2013-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

**agir ensemble** pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDESES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2015, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	36 137 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	620 925 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	259 896 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	48 088 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	450 000 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	394 423 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 45
AC Autres	93 176 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 472

**Article 2 -** Pour la PDESES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 350 834 € du 01/01 au 30/06/2015 65611132210

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Madame La Directrice Générale du centre régional Jean Perrin, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

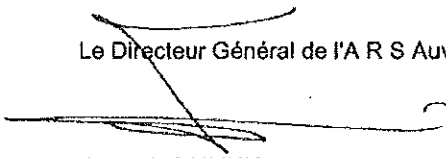
L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 6 -**

Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Madame La Directrice Générale du centre régional Jean Perrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne



François DUMUIS



**Arrêté n° 2015 - 532**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630780989  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2013-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

**agir ensemble** pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Vu les circulaires n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;


**ARRETE**

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2015, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	<b>1 041 066 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	<b>183 050 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1130
COREVIH	<b>220 598 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	<b>78 765 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	<b>370 204 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	<b>130 000 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	<b>501 750 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	<b>617 931 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1320
Consultations mémoires	<b>806 316 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	<b>608 458 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	<b>194 484 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	<b>1 117 161 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	<b>2 000 000 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	<b>1 327 103 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 45
AC Autres	<b>389 755 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télé médecine	<b>69 472 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 472

**Article 2 -** Pour la PDSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **3 131 438 €** du 01/01 au 30/06/2015 65611132210

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

**agir en**  **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santé.fr - site : www.ars.auvergne.santé.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

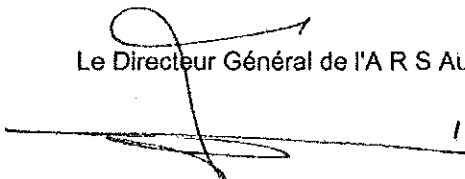
**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions  
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes  
auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi  
qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de  
Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

François DUMUIS



**Arrêté n° 2015 - 533**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Riom pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630781011  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2013-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

**agir ensemble** pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu les circulaires n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDESES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R. 1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2015, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	166 500 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	7 080 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	54 697 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	1 370 000 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	1 122 000 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 45
AC Autres	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 472

**Article 2 -** Pour la PDESES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à :  
du 01/01 au 31/12/2015 65611132210

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

**agir ensemble** pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

**Article 4 -**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions  
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

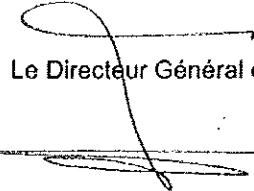
**Article 5 -**

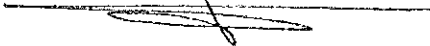
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 6 -**

Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

  
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

  
François DUMUIS

**Arrêté n° 2015 - 534**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630781029  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

**Vu** la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

**Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**Vu** la loi n° 2013-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

**Vu** l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

**Vu** l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

**agir ensemble** pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu les circulaires n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

**ARRETE**

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDSSES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2015, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	174 627 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	19 000 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1320
Consultations mémoires	80 000 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	55 031 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	69 466 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	300 000 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 45
AC Autres	389 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télé médecine	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 472

**Article 2 -** Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **219 057 €** du 01/01 au 30/06/2015 65611132210

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

**agir ensemble** pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions  
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes  
auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers, ainsi qu'à  
toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de  
Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 - 540**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au Pole Santé République pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630780211  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

**Vu** la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

**Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**Vu** la loi n° 2013-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8, L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

**Vu** l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

**Vu** l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**agir ensemble** pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;


### ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PSEES, en application de l'alinéa 6 de l'article L. 1435-8 et du 2° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2015, est fixé à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2014	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	<b>206 914 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	<b>97 002 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	<b>35 400 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 45
AC Autres	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémedecine	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 472

**Article 2 -** Pour la PSEES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **105 583 €** du 01/01 au 31/12/2015 65611132110

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

**agir en**  **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 4 -**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions  
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 -**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Pole Santé République, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 6 -**

Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du Pole Santé République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat.direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat.direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 - 541**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à la Clinique de La Plaine pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630780360  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

**Vu** la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

**Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**Vu** la loi n° 2013-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8, L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 .

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

**Vu** l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

**Vu** l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDES, en application de l'alinéa 6 de l'article L. 1435-8 et du 2° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2015, est fixé à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	34 000 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 45
AC Autres	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 472

**Article 2 -** Pour la PDES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à :  
du 01/01 au 31/12/2015 65611132110

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

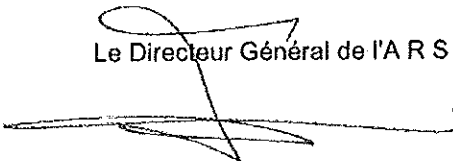
Tél : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions  
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et  
organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Clinique de la Plaine, ainsi qu'à toutes  
personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la Clinique de la  
Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 - 542**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à la Chataigneraie pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630781839  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

**Vu** la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

**Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**Vu** la loi n° 2013-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8, L.1435-9, L.1435-10 et R.1435-25 et R.1435-26

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique


**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

**Vu** l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R.1435-19 du code de la santé publique;

**Vu** l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**agir en**  **semble** pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)



Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDES, en application de l'alinéa 6 de l'article L. 1435-8 et du 2° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2015, est fixé à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne Imputation</i>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	<b>86 250 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	<b>65 503 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	<b>88 528 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 45
AC Autres	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine	<b>5 429 €</b> du 01/01 au 31/12/2015	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 472

**Article 2 -** Pour la PDES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **211 166 €** du 01/01 au 31/12/2015 65611132110

**Article 3 -** La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

**agir** en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

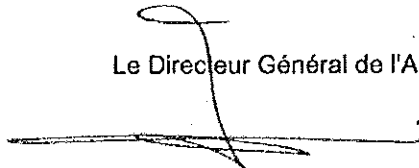
Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions  
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et  
organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Chataigneraie, ainsi qu'à toutes  
personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la Chataigneraie sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 560

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre medical Etienne Clementel pour l'année 2015

Budget principal   
FINESS Etablissement :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santia.fr - site : www.ars.auvergne.santia.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medical Etienne Clementel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **11 882 761 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	11 882 761 €	dont	340 403 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medical Etienne Clementel, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medical Etienne Clementel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**Agir en** **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 69, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté 2015 - 561**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630780989  
Budget principal  
Budget Soins Longue Duré 630787034

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**agir en** **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

4 385 825 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences  
395 106 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes  
1 430 808 € pour le forfait greffe

**Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 66 017 063 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	7 278 989 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	8 242 412 €	dont	1 526 106 € à titre non reconductible.
- JPE pour	50 495 662 €		

**Agif en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Socialiste - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat@ars.sante.fr - site : www.ars-auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **24 708 104 €**  
Cette dotation se répartit en :  
- DAF SSR pour **6 033 325 €** dont **-26 664 €** à titre non reconductible.  
- DAF PSY pour **19 674 779 €** dont **-106 568 €** à titre non reconductible.

**Article 5 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **3 470 317 €** dont **162 500 €** à titre non reconductible.

**Article 6 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 8 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

**agir en** **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretaire@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous le contrôle des ministres chargés de la santé de l'ensemble des départements, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté 2015 - 562

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier Ambert pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630780997  
Budget principal  
Budget Soins Longue Duré 630783488

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr



Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Ambert pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :  
801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

**Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 578 803 €  
Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	469 041 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	69 762 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	40 000 €		

**Agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04.73.74.49.00 - e-mail : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous le contrôle des ministères chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 669 288 €**  
Cette dotation se répartit en :  
- DAF SSR pour **1 718 850 €** dont **6 759 €** à titre non reconductible.  
- DAF PSY pour **950 438 €** dont **-5 148 €** à titre non reconductible.

**Article 5 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 047 021 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

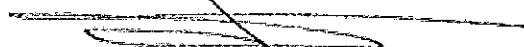
**Article 6 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 8 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

**ars** en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretaire@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public régional à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté 2015 - 563**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630781029  
Budget principal  
Budget Soins Longue Duré 630787059

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretaariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**966 177 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences**

**Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 458 872 €**  
Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	<b>1 253 259 €</b>	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	<b>64 857 €</b>	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	<b>140 756 €</b>		

**Agir en Semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat.director@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 468 940 €**  
Cette dotation se répartit en :  
- DAF SSR pour **1 386 400 €** dont **-7 524 €** à titre non reconductible.  
- DAF PSY pour **5 082 540 €** dont **-27 530 €** à titre non reconductible.

**Article 5 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **884 056 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

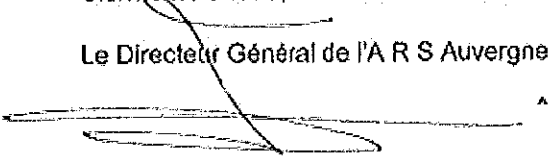
**Article 6 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 8 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

  
François DUMUIS

**agir en** **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr - site : www.ars.auvergne.santa.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 - 564**

**fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre régional Jean Perrin pour l'année 2015**

**FINESS Etablissement : 630000479  
Budget principal**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;**

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;**

**Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;**

**Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;**

**Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;**

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Unité Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretaire@ars.santé.fr – site : www.ars.auvergne.santé.fr

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre régional Jean Perrin pour l'année 2015, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 906 815 €**  
Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	620 622 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	2 129 183 €	dont	372 000 € à titre non reconductible.
- JPE pour	6 157 010 €		

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice Générale du centre régional Jean Perrin, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur le Délégué territorial du Puy de Dôme et Madame la Directrice générale du centre régional Jean Perrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général

François DUMUIS

**agir en** **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 01.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-director@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'égalité territoriale et des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 - 568**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au chs Ste Marie de l'assomption pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630780195  
Budget principal  
Budget Soins Longue Durée 630790384

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) - site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au chs Ste Marie de l'assomption est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **52 216 272 €**  
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	52 216 272 €	dont	404 911 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

**Article 3 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 371 997 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

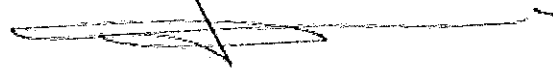
**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions  
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes  
auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CHS Ste Marie de l'assomption, ainsi qu'à  
toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CHS Ste Marie de  
l'assomption sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2016

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne



François DUMUIS

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secrelat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

**Arrêté n° 2015 - 571**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre médical infantile de Romagnat pour l'année 2015

Budget principal 630781755  
FINESS Etablissement :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;**

**Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;**

**Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;**

**Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;**

**Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;**

**Agir en **S**emble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 04

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santé.fr - site : www.ars-auvergne.santé.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

### ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical infantile de Romagnat est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **12 671 207 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	12 671 207 €	dont	46 647 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical infantile de Romagnat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre médical infantile de Romagnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Arrêté n° 2015 - 577**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier de Riom pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630781011  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**agir en** **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Riom pour l'année 2015, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

**Article 2 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 587 888 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	2 348 959 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	145 424 €	dont	100 000 € à titre non reconductible.
- JPE pour	93 505 €		

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Agir en Semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direct@ars.santa.fr - site : www.ars.auvergne.santa.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne,



François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars-auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

DECISION TARIFAIRE N° 571 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
RESIDENCE "LES RIVES D'ALLIER" - 630790780

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE "LES RIVES D'ALLIER" (630790780) sis 0, CHE DE PAULHAT, 63430, PONT-DU-CHATEAU et géré par l'entité dénommée SARL RESIDALYA LES RIVES D'ALLIER (750055303) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 387 en date du 10/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée RESIDENCE "LES RIVES D'ALLIER" - 630790780.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 895 051.67 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	895 051.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 587.64 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL RESIDALYA LES RIVES D'ALLIER » (750055303) et à la structure dénommée RESIDENCE "LES RIVES D'ALLIER" (630790780).

FAIT A CLERMONT-FD

, LE 23 NOV. 2015

Le directeur général



Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 579 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD SOULIGOUX BRUAT - 630788081

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PUY-DE-DOME en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 25/01/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SOULIGOUX BRUAT (630788081) sis 2, R DES ROCHELLES, 63570, BRASSAC-LES-MINES et géré par l'entité dénommée EHPAD SOULIGOUX BRUAT (630781854) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 297 en date du 04/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SOULIGOUX BRUAT - 630788081.
- Considérant Votre demande d'affectation du résultat excédentaire du compte administratif 2014 sur l'exercice 2015 (notamment 40 000,28€ au financement des mesures d'exploitations non pérennes) et l'accord donné par les services de l'ARS d'Auvergne.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 360 849.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 360 849.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 113 404.10 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

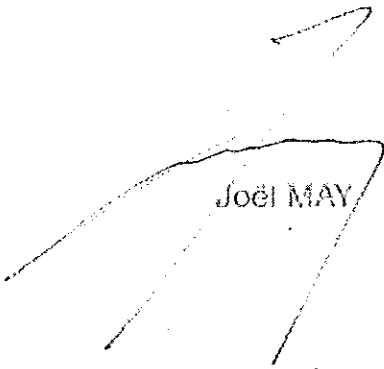
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD SOULIGOUX BRUAT » (630781854) et à la structure dénommée EHPAD SOULIGOUX BRUAT (630788081).

FAIT A CLERMONT FERRAND , LE 23 NOV. 2015

Par déléation, le Délégué territorial



Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 597 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD "LA MISERICORDE" - 630784478

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1964 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA MISERICORDE" (630784478) sis 4, R DE L EVECHE, 63160, BILLOM et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MR DE LA MISERICORDE (630000925) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire modificative n° 531 en date du 12/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "LA MISERICORDE" - 630784478.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 591 240.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	591 240.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 270.07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.

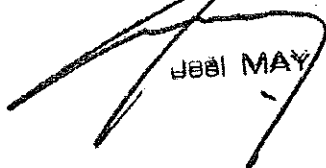
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MR DE LA MISERICORDE » (630000925) et à la structure dénommée EHPAD "LA MISERICORDE" (630784478).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 24 NOV. 2015

¶ Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne,



Jean MAY



DECISION TARIFAIRE N° 598 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LE COLOMBIER - 630012078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 26/07/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE COLOMBIER (630012078) sis 3; R PASTEUR, 63290, PUY-GUILLAUME et géré par l'entité dénommée C.C.A.S.DE PUY-GUILLAUME (630786440) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2014 et son avenant n°1 prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 263 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE COLOMBIER - 630012078.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 296 292.44 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	274 950.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 342.04
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 691.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S.DE PUY-GUILLAUME » (630786440) et à la structure dénommée EHPAD LE COLOMBIER (630012078).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 24 NOV. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne

Joël MAY

## Arrêté n°2015-634

### Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « MAYMAT » (Intégration d'un biologiste co-responsable)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- Vu le code de la santé publique, sixième partie, livre II relatif aux laboratoires de biologie médicale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1071/15 en date du 13 avril 2015 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Laboratoire MAYMAT ;
- Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé d'Auvergne n°2015-406 du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté de l'ARS d'Auvergne n°2015-79 du 31 mars 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « MAYMAT » (transfert du lieu d'exploitation d'un site du laboratoire)
- Vu le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens du 6 novembre 2015 prenant acte des opérations engagées (augmentation du capital social, cessions de parts sociales, agrément de nouveaux associés, intégration d'un nouvel associé mandataire social...)

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr)

**Vu** le dossier réceptionné par l'ARS Auvergne, envoyé par mail en date du 16 et 17 novembre 2015 présenté par le cabinet « Adven Avocats » pour le compte de la société Maymat, relatif aux opérations présentées au Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens (augmentation du capital social, cessions de parts sociales, agrément de nouveaux associés, intégration d'un nouvel associé mandataire social)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites MAYMAT est acceptée. L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2015-406 du 29 juillet 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites est abrogé au 1<sup>er</sup> novembre 2015, et est remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : Les sites exploités par la SELARL MAYMAT (n° FINESS EJ 03 000 615 9) sont les suivants :

- ↳ LBM – 4 rue Vieille du Four, 03000 Moulins (n° FINESS 03 000 620 9)
- ↳ LBM – 5 place de la République, 03700 Bellerive sur Allier (n° FINESS 03 000 625 8)
- ↳ LBM – 59 boulevard Ledru-Rollin, 03500 Saint Pourçain sur Sioule (n° FINESS 03 000 630 8)
- ↳ LBM – 4 place du Champ de Mars, 03150 Varennes sur Allier (n° FINESS : 03 000 639 9)
- ↳ LBM - 5 avenue de la République, 71140 Bourbon Lancy (n° FINESS : 71 001 334 3)
- ↳ LBM – 5 rue Albert Einstein, 03100 Montluçon (n° FINESS 03 000 644 9)
- ↳ LBM – 11 rue Jean Jaurès, 03200 Vichy (n° FINESS 03 000 699 3)
- ↳ LBM – 32 avenue Etienne Sorrel, 03000 Moulins (n° FINESS 03 000 705 8)
- ↳ LBM – 7 place Henri Dunant, 63000 Clermont-Ferrand (n° FINESS 63 001 177 3)
- ↳ LBM – 3 bis avenue du Général de Gaulle – 03120 Lapalisse (n° FINESS 03 000 729 8)

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, les biologistes coresponsables et cogérants du LBM sont :

- Madame Isabelle BRISSON
- Monsieur Marc BELABED
- Monsieur Christophe CORPELET
- Madame Sandrine DAVAL
- Madame Dominique LUNTE
- Monsieur Patrick MARIN
- Monsieur Frédéric MASCLE
- Madame Christelle NAVETAT
- Monsieur Thierry ORHANT
- Monsieur Gérard PALAIS
- Madame Véronique SIQUIER
- Monsieur Pierre DUMONT

**Article 4 :** Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP : 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

**Article 5 :** La directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand,  
le 24 novembre 2015

Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
La Directrice de l'offre ambulatoire  
et des professions de santé,



Marie-Christine BRUNEL

<b>CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME</b>
--

*Compétence de la préfecture du Puy-de-Dôme*

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Puy-de-Dôme en vue l'ouverture de places à compter de janvier 2016.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

**Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.**

**Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

**1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Préfet du département du Puy-de-Dôme - Préfecture du Puy-de-Dôme - 18 boulevard Desaix - 63033 Clermont-Ferrand cedex 01, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

## 2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département du Puy-de-Dôme.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

## 3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

## 4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 20 décembre 2015**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :  
Direction départementale de la cohésion sociale : Cité administrative - 2 Rue Pélissier  
CS 40159 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1.

Adresse électronique : [ddcs-ap-cada@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddcs-ap-cada@puy-de-dome.gouv.fr).

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la :

Direction départementale de la cohésion sociale  
Cité administrative - 2 Rue Pélissier - CS 40159 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1.  
Horaires : 9 h -11h30 - 14 h 16 h - Bâtiment 0 - 1<sup>er</sup> étage : bureaux 101 à 104.



Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - n° 2016 -catégorie CADA*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale - Cité administrative - 2 rue Pélissier - CS 40159 - 63034 Clermont-Ferrand Cedex 1 : [ddcs-ap-cada@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddcs-ap-cada@puy-de-dome.gouv.fr).

## 5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge :
    - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
    - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
    - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,

- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement présenté selon le cadre normalisé annexé à l'arrêté du 22/10/2003 relatif au cadre budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) la position des élus vis-à-vis du projet ;

e) engagement ou à défaut de la position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA.

## 6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

**7 - Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département (DDCS) des compléments d'informations *avant le 10 décembre 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcs-ap-cada@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddcs-ap-cada@puy-de-dome.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - catégorie CADA".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet ([www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *11 décembre 2015*.

**8 - Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 27 novembre 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2015.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 NOV. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Thierry SUQUET



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Service de l'asile  
Département des réfugiés et de l'accueil des  
demandeurs d'asile

Information du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation

NOR : INTV1524951J

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et messieurs les préfets de région (métropole) ;  
Mesdames et messieurs les préfets de département (métropole)*

À la suite à la concertation nationale sur l'asile, la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a confirmé le centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) en tant que modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile. Les places en CADA doivent redevenir majoritaires dans le dispositif d'hébergement.

Après la création de 5 000 places supplémentaires en 2015, l'extension du parc de CADA se poursuivra en 2016 par l'ouverture de 3 500 places au titre de la mise en œuvre de la réforme du droit d'asile. À ces places s'ajouteront celles qui permettront d'assurer l'accueil de 30 700 demandeurs d'asile en deux ans dans le cadre du programme européen de relocalisation : 5 130 places de CADA devront être créées autour des six pôles d'accueil mentionnés dans l'instruction interministérielle n° NOR INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation. 8 630 places de CADA seront donc à créer au cours de l'année 2016. L'ouverture de ces places est intégrée dans les objectifs déterminés par l'arrêté fixant le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile<sup>1</sup>.

La création de ces places s'effectuera dans un cadre simplifié, à la suite des modifications opérées par la loi précitée.

.../...

<sup>1</sup> La publication de cet arrêté interviendra très prochainement.

## I. Les créations de places de CADA

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée de l'avis de la commission de sélection et, par là même, de la mise en concurrence prévue dans le cadre d'appel à projets. Alors que seules les faibles extensions de CADA bénéficiaient jusqu'alors d'une procédure allégée, celle-ci est étendue pour l'ensemble des hypothèses d'ouverture de places de CADA. La procédure à suivre est exposée ci-après :

### a. La publication de l'avis de lancement de la campagne de création de places de CADA

Vous publierez au recueil des actes administratifs l'avis relatif au lancement de cette nouvelle campagne de création de places de CADA (modèle en annexe 3) à partir du 20 novembre et au plus tard le 4 décembre 2015. Il conviendra également de prendre contact avec l'ensemble des opérateurs d'hébergement compétents en matière d'asile afin de leur préciser le besoin d'ouverture de places au niveau de la région (objectifs précisés au II.).

Étant donné le nombre significatif de places à créer, vous veillerez à communiquer le plus largement possible sur le lancement de cette campagne de création de places afin de mobiliser un nombre de projets suffisant, notamment des projets proposant des volumes importants de places à créer ou transformer.

Vous trouverez à cette fin, en annexe, un modèle type de calendrier (annexe 2) à publier pour lancer la campagne de création de places de CADA, qu'il vous appartient de décliner par département. Le texte et la mise en forme des documents annexés à la présente information ne doivent pas être modifiés, sauf pour compléter ou adapter les informations surlignées en gris.

Les projets d'ouverture de places de CADA pourront être déposés par les opérateurs à partir de la publication de l'avis de lancement la campagne de création de places, et jusqu'au 20 décembre 2015.

### b. De l'instruction des projets à la transmission au ministère de l'intérieur (service de l'asile)

L'instruction de chaque projet déposé sera réalisée par les services départementaux. Les dossiers seront ensuite transmis aux préfetures de régions, qui émettront un avis.

Dès lors que cet avis aura été formulé, chaque projet devra être adressé au service de l'asile impérativement assorti des deux documents suivants :

- 1) Une fiche synthétique de présentation du projet (annexe 1) renseignée par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional.

Cette fiche devra en particulier comporter :

- la position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune ;
- la date prévisionnelle d'ouverture des places, même indicative ;

- l'avis argumenté des services en charge de l'instruction, valant avis des préfets de département et de région.

## 2) Un budget prévisionnel de l'action en année pleine et un budget prévisionnel (n+1) au format normalisé

S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places qui seront créées.

Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, le service de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux, notamment au regard du cadre prévu par l'arrêté fixant le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile (volume de places à créer dans chaque région).

Il convient de préciser que chaque projet doit être transmis au service de l'asile par la préfecture de région, sans attendre que l'ensemble des dossiers de la région aient été complétés. Cela permettra au service de l'asile d'analyser les projets et de communiquer ses décisions d'accord ou de rejet aux préfets de département et de région dans les plus brefs délais possibles.

La date limite de transmission des derniers projets au service de l'asile est fixée au 20 janvier 2016.

### c. La décision du service de l'asile et l'autorisation d'ouverture de places

Dès la validation du niveau national, les projets pourront faire l'objet d'une autorisation et d'une mise en œuvre en vue d'une ouverture des places dans les plus brefs délais. Aucune autorisation ne pourra néanmoins être délivrée sans validation préalable du service de l'asile.

## II. Les priorités nationales et les indicateurs pris en compte dans le processus de sélection des places

### a. Les critères d'évaluation et de sélection des projets

Les critères d'évaluation et de sélection des projets sont les mêmes que ceux mentionnés dans les informations du 7 mai 2014 et 20 avril 2015. Par ailleurs, une attention particulière sera portée à :

- la capacité des projets à mobiliser un nombre de places important. En effet, au regard du volume de places qui doit être créé à brève échéance, les projets présentant un nombre de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension et/ou de transformation, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité ;
- l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places) ;

- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets rapidement, c'est à dire au premier trimestre 2016. C'est dans cette perspective qu'une date prévisionnelle d'ouverture des places doit être précisée dans la fiche synthétique de présentation du projet (annexe 1). Par ailleurs, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Les projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile en places de CADA seront également examinés avec attention.

S'agissant des extensions de places de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leurs seront soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle. En effet, les budgets prévisionnels devront prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 19,50 euros<sup>2</sup> par jour et par personne.

Le calcul de ce coût journalier par personne doit être déterminé à partir de la seule dotation globale de financement. Il appartient donc aux services instructeurs de s'assurer que le coût présenté par l'opérateur est calculé sur cette base et non à partir du total des charges. Il est par ailleurs rappelé que le gestionnaire s'engage à adopter le cadre budgétaire normalisé annexé à l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif au cadre budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux.

Le taux d'encadrement des personnes hébergées, exprimé en équivalents temps plein (ETP), doit tendre vers 1 ETP pour 15 personnes accueillies.

#### b. La répartition interrégionale des places à créer

Les places de CADA devront être créées dans l'ensemble des régions du territoire. Les objectifs minimaux de propositions de places par région<sup>3</sup> figurent dans le tableau ci-après.

S'agissant de la création des places dédiés à l'accueil des demandeurs d'asile relocalisés, il appartient aux préfets de région intéressés de fixer des objectifs de création de places pour chaque département, dans le cadre des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile, en cohérence avec un objectif de création de 855 places autour de chaque pôle d'accueil (Besançon, Bordeaux, Lyon, Metz, Nantes et Ile-de-France). Les objectifs de propositions de places figurant dans le tableau ont été calculés sur cette base. Il doit être précisé que les places créées autour de chaque pôle ne se situeront pas toutes dans la région accueillant le pôle, certaines d'entre elles étant localisées dans les régions limitrophes. Les places dédiées à l'accueil de demandeurs relocalisés devront, dans toute la mesure du possible, pouvoir être ouvertes dès le début de l'année 2016.

<sup>2</sup> Ce coût journalier est calculé sans l'allocation mensuelle de subsistance, à laquelle se substitue l'allocation pour demandeur d'asile depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, et qui est versée par l'OFII.

<sup>3</sup> Ces données chiffrées ont été calculées à partir des objectifs fixés par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Ces objectifs ont été augmentés de 20 % pour chaque région afin de déterminer un nombre minimal de places à proposer, et d'intégrer le fait que tous les projets proposés ne pourront pas être acceptés.

Régions	Nombre minimal de places à proposer
Alsace/Champagne-Ardenne/Lorraine	1 534
Aquitaine/Limousin/Poitou-Charentes	1 834
Auvergne/Rhône-Alpes	1 164
Basse-Normandie/Haute-Normandie	412
Bourgogne/Franche-Comté	1 096
Bretagne	605
Centre	233
Ile-de-France	749
Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées	1 115
Nord-Pas-de-Calais/Picardie	392
Pays-de-la-Loire	823
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	404
<b>Total général</b>	<b>10 360</b>

Le nombre définitif de créations de places de CADA nécessaires en 2016 sera déterminé en fonction du nombre de places de CADA qui auront effectivement été créées en 2015. En effet, les régions qui, au titre des ouvertures de places de CADA pour 2015, auront dépassé l'objectif fixé par le schéma national d'accueil, verront leur objectif 2016 diminuer. Inversement, pour les régions dont l'objectif d'ouverture de places de CADA au titre de l'année 2015 n'aura pas été atteint, l'objectif 2016 sera augmenté.

Le service de l'asile prendra en compte ces reports dans le cadre de la procédure de validation des projets qui lui seront transmis.

Il est par ailleurs demandé aux préfets de région d'informer le service de l'asile du lancement de la campagne de création de places de CADA et des objectifs d'ouverture de places pour chaque département dans les meilleurs délais.

La fiche synthétique de présentation et le budget prévisionnel normalisé doivent être adressés, pour chaque projet, au service de l'asile par voie électronique à l'adresse suivante : [asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr](mailto:asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr). Afin d'assurer la bonne gestion des pièces, il est demandé aux services régionaux de bien vouloir envoyer pour chaque projet un seul courriel comprenant les deux documents cités ci-dessus.



Les dossiers complets devront impérativement parvenir au service de l'asile avant le 20 janvier 2016. Les dossiers incomplets ne pourront faire l'objet d'une instruction, et donc d'une sélection au niveau national.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des étrangers en France,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Molina', is enclosed within a hand-drawn oval shape.

Pierre-Antoine Molina

Annexe 1

CAMPAGNE DE CREATION DE 8 630 NOUVELLES PLACES DE  
CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)  
**FICHE SYNTHETIQUE DE PRESENTATION D'UN PROJET**

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet présenté.

Cette fiche, signée et datée, doit être envoyée au service de l'asile par le préfet de région, en un exemplaire par voie électronique sur la boîte fonctionnelle [asile-d3@interieur.gouv.fr](mailto:asile-d3@interieur.gouv.fr). Cette fiche doit être nécessairement accompagnée du budget prévisionnel mentionné dans l'information.

TOUTE FICHE NON RENSEIGNEE INTEGRALEMENT  
NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DU PUY-DE-DOME	
Nom de l'organisme et sigle	.....
Lieu d'implantation de la structure	Commune : ..... Département : ..... Région : .....
Tel / courriel	Tel : ..... Courriel : .....
Type de création de places et nombre de places	<input type="checkbox"/> Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : ..... <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : .....

	<input type="checkbox"/> Extension (ouverture de places ex nihilo et adossées à un CADA existant). Si oui : - Nombre de places : .... - Numéro DN@ du CADA existant : ..... - Capacité d'accueil actuelle du CADA : ..... places. - Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) : ..... - Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : .....  Type de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : .... <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : ..... <input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le.... JJ/MM/AAAA <input type="checkbox"/> Montée en charge progressive : 1. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>
Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture (même indicative)	<input type="checkbox"/> Collectif uniquement. Si oui, nombre de places : .... <input type="checkbox"/> Diffus uniquement. Si oui, nombre de places : .... <input type="checkbox"/> Mixte. Si oui : nombre de places en collectif : .... / nombre de places en diffus : ..... <input type="checkbox"/> Familles. Si oui, nombre de places pour familles : .... <input type="checkbox"/> Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées : .... <input type="checkbox"/> Modulable : Si oui, nombre de places si familles : .... et nombre de places si personnes isolées : ..... ....
Type de structure	
Public(s) qui peut y être accueilli	

<p>Encadrement (ETP)</p>	<p><b>Si extension d'un CADA:</b></p> <p>&gt; Avant l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Nombre d'ETP : ....</li> <li>- dont personnel socio-éducatifs : .....</li> <li>- taux d'encadrement : ... ETP pour .... personnes accueillies.</li> </ul> <p>&gt; Après l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Nombre d'ETP : ....</li> <li>- dont personnel socio-éducatifs : .....</li> <li>- taux d'encadrement : ... ETP pour .... personnes accueillies.</li> </ul> <p>S'il y a des ETP supplémentaires, préciser leur origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ..... ETP.</li> <li>- recrutement : ... ETP.</li> </ul> <p><b>Si création de CADA :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'ETP : ....</li> <li>- dont personnel socio-éducatifs : .....</li> <li>- taux d'encadrement : ... ETP pour .... personnes accueillies.</li> </ul> <p>Préciser l'origine des ETP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ..... ETP.</li> <li>- recrutement : ... ETP.</li> </ul>
<p>Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Organisme déjà propriétaire du bâti :</li> <li><input type="checkbox"/> Organisme déjà locataire du bâti :</li> <li><input type="checkbox"/> Organisme qui sera locataire du bâti :</li> </ul> <p>Si oui, état des contacts avec le(s) bailleur(s) : .....</p>

Position des élus locaux vis-à-vis du projet :	<input type="checkbox"/> Organisme qui sera propriétaire du bâti : Si oui, état des contacts avec le(s) vendeur(s) : ..... ..... .....
Prévission des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en oeuvre (coût moyen à la place et par jour). <i>Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant</i>	<b>Si extension d'un CADA:</b> > Avant l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ..... € - Coût journée par place (année pleine) : ..... €. > Après l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ..... € - Coût journée par place (année pleine) : ..... €. <b>Si création de CADA :</b> - Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ..... € - Coût journée par place (année pleine) : ..... €. <b>Création ou extension – explication succincte des nouvelles dépenses prévues (locations, recrutement, frais d'installation...):</b> ..... ..... ..... .....
Autres précisions utiles	..... ..... .....
<b>AVIS PREFECTURE DE DEPARTEMENT</b>	<input type="checkbox"/> Favorable. Si oui, motivations : ..... ..... <input type="checkbox"/> Défavorable. Si oui, motivations : ..... .....

.....	.....
<b>PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DE REGION</b>	
<b>AVIS PREFECTURE DE REGION</b>	<input type="checkbox"/> Favorable. Si oui, motivations : ..... .....
	<input type="checkbox"/> Défavorable. Si oui, motivations : ..... .....

Annexe 2

**CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CREATION DE PLACES DE CADA**

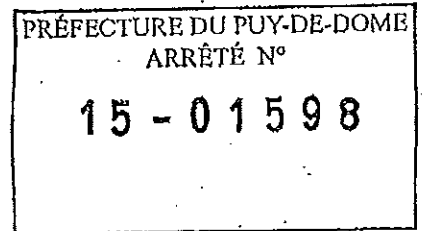
**Compétence de la préfecture du Puy-de-Dôme**

**Calendrier prévisionnel 2016**  
**relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)**  
**relevant de la compétence de la préfecture du département du Puy-de-Dôme**

<b>Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)</b>	
Capacités à créer	8 630 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département du Puy-de-Dôme
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 1 <sup>er</sup> juillet 2016
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: 27 novembre 2015 Date limite de dépôt : 20 décembre 2015



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Départementale de  
la Protection des Populations  
Service : *Production Primaire, Animaux, Environnement*

## Arrêté préfectoral complémentaire autorisant SAS METHELEC à exploiter une unité de méthanisation sur la commune d'ENNEZAT

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V code de l'environnement ;

Vu les articles R.255-1 à l'article 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

*Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;*

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la SAS METHELEC à exploiter une unité de méthanisation sur la commune d'ENNEZAT et valant agrément sanitaire à la date du 5 août 2008 ;



*Vu l'arrêté du 19 juillet 2011, modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° DEV 0927282A du 19 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,*

*Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, modifié le 27 juillet 2012,*

*Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*

*Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

*Vu l'ordonnance n°2015-615 du 4 juin 2015 relative à la mise sur le marché et à l'utilisation de matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et supports de culture*

*Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> Octobre 2015,*

*Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 octobre 2015 ;*

*Considérant le type de produits entrants ;*

*Considérant les précautions prévues pour le contrôle de la qualité des produits entrants ;*

*Considérant l'hygiénisation des produits, conformément aux méthodes du règlement CE 1069/2009 susvisé ;*

*Considérant l'absence de stockage de méthane sur le site ; excepté sous les dômes des méthaniseurs et du post-méthaniseur*

*Considérant la mise en place d'un traitement des odeurs suffisamment dimensionné (biofiltre) qui doit prévenir l'apparition des nuisances olfactives,*

*Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L.211-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;*

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,*

## **ARRETE :**

*Le présent arrêté complète et actualise les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la SAS METHELEC à exploiter une unité de méthanisation sur la commune d'ENNEZAT et valant agrément sanitaire à la date du 5 août 2008.*

### **TITRE I – LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 1er – Autorisation**

*La SAS METHELEC (Le Petit Rollet 63720 ENNEZAT) est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le site du Petit Rollet 63720 ENNEZAT une unité de méthanisation et un atelier de déshydratation de produits végétaux.*

*Cet arrêté complémentaire vaut :*

- autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Le tableau des rubriques de la nomenclature de l'arrêté du 5 août 2008 est remplacé par le suivant .

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Capacité	Classement
2781-1a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercorales, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	98,63 tonnes/jours.  Capacité de production de biogaz : 36000 Nm3/jour.	A
2781-2	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux		A
2910-B	B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2- Supérieur à 0,1 MW mais inférieur mais inférieur à 20 MW ; a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement.	Cogénération : 3,739 MW  Chaudière : 1,1 MW	E
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchetage ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.  1 - traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieur à 300 t/j. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 100 kW mais inférieur ou égale à 500 kW.	430 kW	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2-supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 t	13 tonnes	DC

L'installation est composée de : ( la composition suivante remplace celles proposées dans l'arrêté initiale du 5 août 2008)

- un bâtiment de réception des produits entrants, dont les odeurs sont aspirées et traitées par biofiltre. Ce bâtiment comprend des broyeurs, les cuves à produits, le système de pasteurisation ;
- un bassin de stockage et d'homogénéisation des produits entrants de 2000m<sup>3</sup>, soit une capacité de stockage moyenne d'un mois ;
- une trémie d'alimentation des produits entrants située en extérieur assortie d'une aire de dépotage ;
- deux digesteurs de 2000m<sup>3</sup> chacun ;
- un post-digesteur de 4500m<sup>3</sup> faisant office de stockage tampon et régulation de méthane (via une bâche souple sur le dessus du bassin) ;
- une unité de séparation de phase ;
- un biofiltre ;
- un groupe électrogène fonctionnant au biogaz ;
- une chaufferie équipée d'une chaudière 1100 kW bi-combustibles propane et biogaz ;
- un groupe électrogène et sa cuve gazole destiné au secours électrique du site ;
- une cuve propane destinée à l'alimentation de la chaudière en cas d'arrêt du groupe électrogène fonctionnant au biogaz ;
- un brûleur de sécurité ;
- une cuve à graisse,
- un ballon de stockage d'eau chaude de 55 m<sup>3</sup> ;
- un pont bascule ;
- deux bassins de stockage de la phase liquide du digestat de 5000m<sup>3</sup> chacun ;
- des aires de stockage de la phase solide du digestat ;
- un bassin de stockage d'eau de pluie de 13500m<sup>3</sup>, dont une fosse dédiée à la défense incendie du site d'un volume de 500m<sup>3</sup> ;
- un atelier de déshydratation de produits végétaux destinés à l'alimentation animale, assorti des aires de stockage adéquates ;
- un bâtiment de stockage des produits déshydratés ;
- un local de pompage dédié, avec réseau dédié à la défense incendie et un réseau de ferti irrigation

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé et des textes pris pour son application.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (notamment permis de construire). Il est pris sans préjudice des autres réglementations applicables.

Le règlement CE 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé doit être respecté.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Toute modification apportée au voisinage des installations ainsi qu'aux installations de nature à entraîner des changements notables aux éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 2 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- appareil de combustion : tout dispositif dans lequel le biogaz est brûlé, à l'exclusion du brûleur de sécurité,
  - chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière,
  - digestat : effluent produit par les méthaniseurs et post-méthaniseurs. Cet effluent est hygiénisé
  - durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée,
  - habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tels que logement, pavillon, hôtel ;
  - hygiénisation des produits : il s'agit du respect des méthodes de transformation (hygiénisation / pasteurisation) prévue dans le règlement CE 1069/2009 susvisé.
- installation :
- \* les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception ou de traitement des matières premières, les méthaniseurs, post-méthaniseurs, la combustion du méthane
  - \* les annexes : hangars de stockage des matières issues du traitement, dispositifs de stockage et de traitement des effluents, du digestat, stations de lavage des camions servant au transport des " sous-produits d'origine animale ", biofiltre. Les hangars de stockage du matériel et les bassins d'eau de pluie ne sont pas considérés comme des annexes ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
  - méthanisation : processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène ;
  - puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW),
  - puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation,
  - sous-produits d'origine animale de catégorie, 2 ou 3 : sous-produits conformes aux définitions du règlement CE 1069/2009 susvisé ;

### ARTICLE 3 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers de demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

### ARTICLE 4 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 5 – Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation ;
- tous les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation initial et tous les arrêtés préfectoraux ultérieurs, qu'ils soient modificatifs ou complémentaires ;
- les résultats des auto-surveillances et des contrôles indépendants, notamment pour les effluents, le bruit et les contrôles techniques périodiques et datant au moins des 3 dernières années ;
- les cahiers de suivi de l'entretien des ouvrages ;
- les bons de livraisons et d'enlèvement des produits
- les contrats souscrits avec les partenaires fournisseurs de matières premières, destinataires des produits finis ou utilisateurs réguliers de l'atelier de déshydratation.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 – Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **ARTICLE 7 – Incident – Accident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement du site (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour en pallier les effets à moyen ou à long terme et les mesures envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

#### **ARTICLE 8 – Arrêt définitif des installations**

Lorsque l'exploitant cesse l'activité au titre de la présente autorisation, il doit informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits dangereux, toxiques ou susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- aucun gaz résiduel ne doit être produit ou aucune poche de gaz ne doit être susceptible de s'enflammer ou d'exploser
- toute zone susceptible d'être dangereuse doit être sécurisée

**ARTICLE 9 – Risques liés à la foudre ( remplace et actualise l'article 9 de l'arrêté Initial du 5 août 2008)**  
*Analyse du risque foudre ( ARF), pour les installations soumises à la rubrique 2910, une analyse du risque foudre ( ARF) doit être réalisée par un organisme compétent.*

*L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.*

*L'analyse est basée sur une évaluation des risques conformément à la norme NF EN 62305-2.*

*Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion des modifications notables défini à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.*

*En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent*

*Cette étude doit définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection et leur lieu d'implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et leur maintenance.*

*L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.*

*Une vérification visuelle doit être réalisée annuellement par un organisme compétent.*

*L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.*

### **TITRE III – REGLES GENERALES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT**

#### **ARTICLE 12 – Implantation**

L'implantation de l'installation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

##### **12.1 – Implantations de l'unité de méthanisation :**

*Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres ds locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades*

ou des terrains de camping agréés ( l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.  
Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

- la distance entre les digesteurs et les habitations occupées par les tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par les personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou de l'utilisation de la chaleur produite a la jouissance.
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures de rivière soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées.

Le parc de stationnement des véhicules de transport des "sous-produits d'origine animale" doit être installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

12.2 – Une séparation physique totale doit être mise en oeuvre entre le site de méthanisation et les élevages existants ou futurs proches (notamment les élevages avicoles et cunicoles existants).

### ARTICLE 13 – Risques majeurs

L'exploitant doit veiller à intégrer le cas échéant les prescriptions particulières rendues nécessaires par la présence recensée sur la commune d'un ou plusieurs risques majeurs.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il a effectué entièrement cette démarche.

### ARTICLE 14 – Conception des installations

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations doivent être aménagées, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas d'arrêt prolongé pour motif accidentel ou technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante.

En cas d'indisponibilité des installations de méthanisation de plus de 5 jours consécutif, les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leurs entreposage doivent être évacuées vers des installations dûment autorisées. Le délai d'évacuation des matières de catégorie 2 non stérilisées est portée à 24 heures.

La durée d'entreposage sur le site des digestats et autres produits finis est inférieure à un an.

Le stockage des matières premières et des digestats doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires ou les volumes identifiés et réservés à cet effet.

### ARTICLE 15 – Propreté – intégration paysagère – clôture du site

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

L'établissement et ses abords immédiats sont intégrés dans le paysage. Les haies séparatives sont des haies bocagères avec mélange d'arbres et arbustes à feuillage persistant et à feuillage caduque.

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Un panneau de signalisation est affiché à l'extérieur du site, proche de l'entrée. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

*Installation de méthanisation  
soumise à autorisation au titre de l'article L512-2 du code de l'environnement  
autorisation préfectorale n° 15-01598. . . du 17 novembre 2015,  
S.A.S METHELEC  
le Petit Rollet  
63720 ENNEZAT*

*Accès interdit sans autorisation*

#### **ARTICLE 16 – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément aux procédures d'entrée des produits décrites dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 17 – Accès et voies de circulation**

##### **17.1 – Accès**

L'accès au site pour les poids lourds doit être réalisé à partir de la RD224 via la RD425. La RD83 est interdite aux poids lourds. La voie privée allant du site à la RD425 doit être élargie à double sens de circulation et revêtue sur au moins 50 mètres de long coté RD425 afin d'éviter l'arrêt des poids lourds sur la RD425 et l'entraînement de boue sur cette dernière.

Par ailleurs, le raccordement à la RD425 doit être réalisé en enrobé sur au moins 10 mètres et avoir un rayon extérieur suffisant afin d'éviter les manœuvres et l'arrachement de chaussée sur la RD425.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Cette disposition concerne particulièrement les ouvrages de stockages d'eau, d'effluents, déjections, déchets et produits divers.

Les bâtiments et stockages sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Une façade au moins des bâtiments et des stockages doit rester accessible aux engins de secours, via une voie-engin. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies-engins présentent les caractéristiques suivantes :

- largeur de 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 mètres au minimum,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
- sur largeur  $S = 15/R$  (S et R exprimé en mètre) dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement 80N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0.20m<sup>2</sup>.

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant.

##### **17.2 – Voies de circulation**

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les voies de circulation et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

### 17.3 – Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

## ARTICLE 18 – Bâtiments

Les bâtiments doivent permettre une protection des produits qu'ils renferment contre les intempéries et la chaleur. Ils doivent être conçus pour permettre un traitement efficace contre les insectes, leurs larves et les rongeurs.

### 18.1 – Conception

Les bâtiments sont construits en matériaux incombustibles lorsqu'il y a un risque d'incendie ou d'explosion. Les bâtiments doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

*Les toitures et couvertures de toiture du bâtiment de cogénération répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).*

Les murs, murs séparatifs, planchers et portes des bâtiments présentant un risque d'incendie ou d'explosion sont classés REI120(\*) (c'est-à-dire coupe-feu 2 heures).

(\*)

*R : capacité portante*

*E : étanchéité au feu.*

*I : isolation thermique.*

*Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).*

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

### 18.2 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments fermés présentant des risques d'atmosphère toxique, anoxiante ou explosive doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines ou aires de travail fréquent des employés.

### 18.3 – Eclairage

Les locaux doivent être correctement éclairés.

## ARTICLE 19-Enregistrement lors de l'admission des produits entrants.

*Toute admission de déchets ou de matières entrantes donne lieu à un enregistrement dans un registre spécifique, qui mentionne :*

*1-leur désignation et le code déchets indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement susvisé, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.*



## ARTICLE 20 – Sous-produits d'origine animale

### 20.1 – Réception et admission :

La réception de sous-produits de catégorie 1 est interdite.

Toutes mesures sont prises pour éviter le dégagement d'odeurs. Les trémies de réception et les installations de stockage des "sous-produits d'origine animale" doivent être en espace clos ouvert pour le seul temps du déchargement qui devra être rapide.

En dehors des camions, les espaces de transit, de broyage, de mélange et de stockage seront mis en dépression par un système d'aspiration et l'air ainsi capté sera intégralement désodorisé.

Les installations fixes sont tenues propres après chaque réception de sous-produits pour la prévention des insectes et des odeurs ainsi que pour la sécurité du travail.

Ces aires doivent également être étanches et amériagées de telle sorte que les jus d'écoulement des "sous-produits d'origine animale" ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

### 20.2 – Stockage

Les locaux de stockage, de transit, mélange, broyage des "sous-produits d'origine animale" doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des "sous-produits d'origine animale" et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les "sous-produits d'origine animale" sont entreposés à température ambiante. Ce délai peut être allongé si la totalité des "sous-produits d'origine animale" est maintenue à une température inférieure à + 7 °C. Cette mesure s'applique aussi aux engins de transport en attente de déchargement et la durée de 24 h ci-dessus est calculée en tenant compte du temps d'attente éventuel dans les engins de transport.

### 20.3 – Hygiénisation des produits entrants

L'hygiénisation des produits doit être réalisée conformément au règlement CE 1069/2009 susvisé.

Les méthodes d'hygiénisation selon la catégorie de sous-produit concernée, son implantation dans le processus, les matériels de contrôle doivent respecter le règlement CE 1069/2009 susvisé.

### 20.4 – Lavage des véhicules et/ou contenants de transport des sous-produits

Le lavage et la désinfection sur le site des véhicules et/ou contenants ayant été en contact avec des sous-produits d'origine animale est obligatoire avant la sortie du site.

Les déchets solides et liquides sont récupérés après chaque lavage et traités avec les autres sous-produits.

## ARTICLE 21 – Cuvettes de rétention

Cet article ne s'applique pas au stockage et à la distribution de carburant, qui fait l'objet de l'article suivant.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de stockage des eaux résiduaires (eaux de procédé et de ruissellement) ou de la fraction liquide du digestat.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à deux cent cinquante litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à huit cents litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de huit cents litres si cette capacité excède huit cents litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

## **ARTICLE 22 – Stockage et distribution de liquides inflammables**

Tout stockage de plus de 1500 litres de liquides inflammables doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

Tout stockage et distribution de liquides inflammables type fuel domestique ou gazole doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 01 juillet 2004 susvisé. Il sera notamment fait application des prescriptions en matière de :

### **22.1 – Implantation**

#### **22.1.1 – Stockage non enterré en plein air**

##### **22.1.1.1 - Feu et matières combustibles**

Quelque soit la capacité du stockage, il est interdit de faire du feu ou d'entreposer des matières combustibles autres que les produits pétroliers stockés ou des engrais :

- dans tous les cas, à moins d'un mètre de l'enveloppe secondaire du réservoir ou à défaut de la cuvette de rétention ;
- dans l'enceinte d'un stockage clôturé

##### **22.1.1.2 – Distances**

Suivant la capacité globale du stockage, une distance minimale doit être respectée entre la paroi du réservoir et le bâtiment le plus proche :

- moins de 2 500 litres : aucune distance n'est imposée
- entre 2 501 et 6 000 litres : 1 mètre
- entre 6 001 et 10 000 litres : 6 mètres
- entre 10 001 et 50 000 litres : 7 mètres
- plus de 50 000 litres : 10 mètres.

Lorsque le stockage dépasse 15 000 litres de capacité globale, la distance entre deux réservoirs est de 0,2 L (L : largeur maximale du plus grand réservoir) avec un minimum de 1,50 mètre.

##### **22.1.1.3 – Canalisations**

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer ni sous les récipients transportables et sous les réservoirs, ni dans les cuvettes de rétention dans ou sous la fosse.

#### **22.1.2 – Stockage à rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un bâtiment**

##### **22.1.2.1 - Capacité totale de stockage inférieure ou égale à 2500 litres**

Les conduits de fumée et les carnaux peuvent traverser le local de stockage sans s'approcher à moins d'un mètre des réservoirs.

Lorsque le stockage est réalisé en récipients fermés transportables, la capacité de chaque récipient est limitée à 50 litres. Toutefois, lorsque ce stockage est implanté au rez-de-chaussée, cette capacité peut être portée à 200 litres.

Des canalisations d'alimentation en eau, en gaz ou en électricité autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage peuvent exister dans le local affecté au stockage sous réserve qu'elles ne soit implantées ni au dessus ni sous la cuvette de rétention.

##### **22.1.2.2 – Capacité totale de stockage supérieure à 2500 litres**

Pour toute capacité totale de stockage supérieure à 2500 litres, le local de stockage doit être dédié uniquement à cette utilisation.

Aucun conduit de fumée construit en gaine ni aucun carneau ne peut traverser le local de stockage

##### **22.1.2.3 – Quelque soit la capacité du stockage, il est interdit de faire du feu ou d'entreposer des matières combustibles autres que les produits pétroliers stockés ou des engrais :**

- dans tous les cas, à moins d'un mètre de l'enveloppe secondaire du réservoir ou à défaut de la cuvette de rétention ;
- dans l'enceinte d'un stockage clôturé

### 22.1.3 – Stockage enterré

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

Le stockage est constitué par un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse. Celle-ci doit être étanche de manière à pouvoir recueillir les fuites éventuelles du réservoir et n'est pas remblayée de manière à vérifier facilement l'absence de fuite.

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées, de gaz ou d'électricité autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage ne doit passer dans ou sous la fosse.

### 22.2 – Réservoirs

Les réservoirs doivent être adaptés à l'usage qui en est fait. Seuls les réservoirs normalisés pour cet usage sont autorisés.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les accessoires et les canalisations contre la corrosion. Tout défaut constaté d'étanchéité doit être immédiatement corrigé.

### 22.3 – Cuvette de rétention

Lorsque la quantité pouvant être emmagasinée est supérieure à 120 litres, les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche, incombustible et d'une contenance au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- capacité du plus gros réservoir de stockage
- ensemble du stockage si les récipients sont reliés hydrauliquement entre eux
- moitié de l'ensemble des réservoirs de stockage

### 22.4 – Protection contre les risques d'incendie

Un extincteur approprié aux risques et maintenu en bon état de fonctionnement doit être disposé non loin des réservoirs.

#### 22.4.1 – Capacité totale de stockage inférieure ou égale à 2500 litres

Le local où est installé le stockage doit pouvoir être fermé par une porte d'une résistance au feu pare-flamme de degré au moins un quart d'heure. Les murs et les planchers haut et bas du local doivent avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré au moins une demi-heure.

#### 22.4.2 – Capacité totale de stockage supérieure à 2500 litres

Le local où est installé le stockage doit pouvoir être fermé par une porte d'une résistance au feu pare-flamme de degré une heure. Les murs et les planchers haut et bas du local doivent avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré deux heures.

### 22.5 – Aération du local

L'environnement du stockage et de la distribution doit être ventilé convenablement

### 22.6 – Installation électrique

L'installation électrique à proximité du stockage et de la distribution doit être aux normes. Le matériel électrique amovible ne peut être alimenté qu'à partir d'installations à très basse tension de sécurité au sens de la norme NF C 15-100.

### 22.7 – Dispositions complémentaires

Il ne doit exister aucun point de soutirage en partie basse d'un récipient ou d'un réservoir.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de se rendre compte de la quantité de liquide restant dans le réservoir. L'évent du réservoir doit être visible depuis le lieu de remplissage.

S'il existe un système de réchauffage du produit dans le réservoir, celui-ci doit être maintenu constamment immergé.

## ARTICLE 23 – Combustion du méthane

Le méthane n'est pas stocké sur le site, excepté sous les dômes des méthaniseurs et du post-méthaniseur, où il s'accumule sous faible pression (150 mbars conformément au dossier). Il est donc utilisé ou évacué en continu.

Les installations de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.  
Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

### 23.1 – Brûleur de sécurité

Présence d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'impossibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz.

Cette torchère est positionnée au Sud-ouest du post digesteur à plus de 5 mètres des équipements pouvant contenir des équipements et des matières inflammables ou combustibles.

Cet équipement doit avoir une capacité permettant de brûler la totalité du débit de biogaz prévu.  
Un arrêt flamme conforme à la norme NF EN ISO n°16852 doit être présent.

### 23.2 – Appareils de combustion

#### 23.2.1 – Implantation et aménagement

##### 23.2.1.1 – Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voles à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, les éléments de construction des locaux abritant les appareils de combustion contigus aux établissements ou stockages susvisés doivent comporter des parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures, les éventuelles portes intérieures doivent être coupe-feu de degré demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique et les portes donnant vers l'extérieur doivent être coupe-feu de degré demi-heure.

De manière générale, les locaux abritant les appareils de combustion doivent être construits à minima en matériaux de classe MO (incombustible), stables au feu de degré une heure et composé d'une couverture incombustible. Ces locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces locaux sont conçus de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

Les appareils de combustion ne doivent pas être surmontés de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Ils ne doivent pas être implantés en sous-sol.

##### 23.2.1.2 – Accessibilité

Les appareils de combustion doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### 23.2.1.3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### 23.2.1.4 – Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

### 23.2.1.5 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et immédiatement en amont des appareils de combustion.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

*(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.*

### 23.2.1.6 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### 23.2.1.7 – Aménagement particulier

Les communications entre les locaux contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, doit s'effectuer par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

#### 23.2.1.8 – Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article ci-dessus relatif à l'alimentation en combustible. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements de sécurité dont le fonctionnement pourrait être maintenu. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### 23.3.2 – Exploitation et entretien

#### 23.3.2.1 – Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité, afin d'assurer un fonctionnement optimal des appareils de combustion. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit sur le livret de chaufferie.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

#### 23.3.2.2 – Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### 23.3.2.3 – Air et odeurs

##### 23.3.2.3.1 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obstruables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion rapide des gaz dans l'atmosphère (chapeaux chinois...).

### 23.3.2.3.2 – Valeurs limites d'émission et conditions de rejet

#### - COMBUSTIBLES UTILISÉS

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

#### - HAUTEUR DES CHEMINÉES

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier est déterminée en se référant au combustible ou à l'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

#### A – Pour le moteur

La hauteur  $h_A$  de la (ou des) cheminée(s) est d'au minimum 5 mètres.

#### B – Pour la chaudière

La hauteur de la (ou des) cheminée(s) est d'au minimum 6 mètres.

#### C – Dispositions particulières concernant les chaufferies

Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble au sens du présent article. Dans ce cas, la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est d'au minimum 6 mètres.

#### D – Prise en compte des obstacles

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) doit être déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée :  $H_i = h_i + 5$ ,
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée :  $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$ .

$h_i$  est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit  $H_p$  la plus grande des valeurs de  $H_i$ , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs  $H_p$  et  $h_p$ .

D est pris égal à 25 mètres.

#### - VITESSE D'ÉJECTION DES GAZ

##### A – Pour le moteur

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 20 m/s.

##### B – Pour la chaudière

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

#### - VALEURS LIMITES DE REJET

Pour le moteur et la chaudières :

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Si l'installation comporte un appareil de combustion sur le circuit des gaz d'échappement du moteur, les limites fixées au présent article s'entendent en aval de cet appareil lorsque le moteur est en fonctionnement. Lorsque l'appareil fonctionne seul (moteur à l'arrêt), les valeurs limites qui lui sont applicables sont déterminées en se référant au tableau suivant :

Rappel : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cube normaux ( Nm3), rapportés à des conditions normalisées de températures ( 273,15 K) et de pression kPa après déduction de la vapeur d'eau ( gaz sec).

Paramètres	* Valeur limite d'émission pour le moteur de cogénération 15 % d'O <sub>2</sub>	Valeur limite d'émission pour la chaudière 3 % d'O <sub>2</sub>
Poussières ( PM) totales	4 mg / Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Monoxyde de carbone (CO)	450 mg/Nm <sup>3</sup>	250 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes de soufre ( équivalent SO <sub>2</sub> )	40 mg/Nm <sup>3</sup>	110 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes d'azote ( NOx)	100 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup>
Composés Organiques Volatile non métalliques ( COVnm)		50 mg/Nm <sup>3</sup>
Formaldéhyde	15 mg/Nm <sup>3</sup>	
Composés		Valeur limite d'émission
Cadmium ( Cd), Mercure ( Hg), Thalium ( Tl) et leurs composés		0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic ( As), Sélénium ( Se), tellure( Te) et leurs composés.		1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en ( As+Se+Te)
Plomb ( Pb) et ses composés		1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb
Antimoine ( Sb) , Chrome ( Cr), Cobalt ( Co), Cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), Nickel ( Ni), vanadium ( V), zinc (Zn) et leurs composés		20 mg/Nm <sup>3</sup>
Hydrocarbures aromatique Polycycliques ( HAP)		0,1 mg/Nm <sup>3</sup>

## ARTICLE 24 – Eau potable – Eaux pluviales – Eau de process

### 24.1 – Eau potable

L'eau potable du réseau public ne sert pas au process de méthanisation. L'eau potable, disponibles aux endroits adéquats, n'est utilisée que pour les besoins hygiéniques des employés et le lavage / désinfection des installations.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour vient compléter l'installation.

### 24.2 – Prélèvement en rivière

L'eau de process est constituée d'eau pluviale collectée sur le site. De manière exceptionnelle, en cas d'insuffisance d'eau de pluie, l'exploitant est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière Le Limagne. Le débit prélevé ne doit pas être excessif, afin que le débit minimum de la rivière (10% du module) soit conservé. Le volume maximum journalier prélevé dans la rivière est fixé à 100m<sup>3</sup>. Les prélèvements en période d'étiage seront dans toute la mesure du possible évités par une gestion prévisionnelle des réserves durant les périodes pluvieuses.

Le prélèvement en rivière est interdit dès lors que le débit de la rivière est inférieur ou égal au dixième du module. L'exploitant doit obtenir la valeur du module de la rivière Le Limagne dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté. Cette valeur est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, de l'ONEMA et de l'inspection de la police de l'eau. Afin de vérifier le débit de la rivière en période sèche, l'exploitant doit se rapprocher de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) pour faire mettre en place à ses frais sur la rivière une échelle ou une jauge permettant d'estimer son débit instantané. La lecture du débit sur cette échelle ou sur cette jauge ne doit pas être perturbée par l'ouvrage de prélèvement. Elle doit être entretenue et réétalonnée périodiquement si nécessaire.

L'ouvrage de prélèvement dans la rivière ne doit pas gêner le libre écoulement des eaux et le lit du cours d'eau ne doit pas être modifié. Il doit respecter les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 du code de l'environnement susvisé. Il est équipé d'un compteur horaire totalisateur.

L'ouvrage de prélèvement dans le lit du cours d'eau ne nécessitant pas d'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18.

### 24.3 – Enregistrements

Les volumes consommés doivent être relevés journalièrement si le débit total prélevé (toutes sources confondues exceptées l'eau pluviale – concerne donc le réseau public et le prélèvement en rivière) est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j et de manière hebdomadaire si ce débit est inférieur ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.



#### 24.4 – Eaux de ruissellement sur les aires de circulation

Les eaux pluviales qui lessivent les aires de circulation ne doivent pas être chargées en hydrocarbures avant d'être injectées dans les méthaniseurs ou rejetées au milieu naturel. Les eaux pluviales polluées par hydrocarbures doivent être traitées dans un séparateur à hydrocarbures avant utilisation ou rejet. L'exploitant doit déterminer en le justifiant et indiquer sur un plan les voies et aires de circulation étanches nécessitant un traitement par séparateur à hydrocarbures. Ce séparateur doit être installé, relié aux eaux à traiter et régulièrement entretenu.

#### 24.5 – Prescriptions diverses

Toute communication directe ou indirecte entre l'eau du réseau public et l'eau pluviale ou de la rivière Le Limagne est interdite. De même entre l'eau du réseau public et l'eau pluviale collectée.

Dans le cas où le prélèvement en rivière est interdit temporairement (par exemple en période de sécheresse), toutes dispositions doivent être prises le moment venu afin de pallier à l'insuffisance de la ressource en eau, notamment pour l'eau nécessaire au processus de méthanisation ou pour l'eau liée à la sécurité. A défaut de pouvoir assurer de manière satisfaisante l'alimentation en eau de process, la présente autorisation sera suspendue, l'activité cessera temporairement et l'installation sera mise en sécurité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### ARTICLE 25 – Effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents liquides (eaux pluviales, eaux de lavage, eaux vannes, etc.) sont de type séparatifs.

Tous les effluents liquides, les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers la fosse de stockage des matières premières. Leur rejet dans le milieu naturel est interdit. Les canalisations doivent résister à l'action physique et chimique des effluents collectés. Elles sont convenablement entretenues.

Aucun traitement avant rejet n'est prévu pour ces effluents liquides. Ils sont intégralement dirigés vers la fosse de stockage des matières premières.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendies et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

#### ARTICLE 26 – Eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures ne doivent pas être mélangées à la source aux eaux polluées ou ruisseler sur les aires de travail, circulation ou stockage. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure. Les excédents sont évacués vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

#### ARTICLE 27 – Bassin de confinement

L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu des produits stockés sur les plates-formes. L'exploitant doit fournir le calcul du bassin, son emplacement et le moyen de collecter les eaux d'accident ou d'incendie dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire de 500 m<sup>3</sup> est retenue.

Les éventuels organes de commandes pour la collecte et le stockage des eaux d'accident ou d'incendie doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions du présent arrêté ou être évacuées dans une filière conforme à leur degré de pollution.

#### **ARTICLE 28 – Aliments pour animaux stockés à l'extérieur**

En cas de nécessité, les produits destinés à l'alimentation animale stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie et de conserver leurs qualités nutritives.

#### **ARTICLE 29 – Ouvrages de stockage des effluents, matières premières et digestat**

##### **29.1 – Effluents, matières premières et digestats liquides**

Les produits liquides présents sur le site doivent être stockés dans des ouvrages étanches.

Les ouvrages de process et de stockage des produits liquides à l'exception de l'eau de pluie (effluents, matières premières, méthaniseurs, post-méthaniseurs, digestat liquide) doivent être suffisamment dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Tous ces ouvrages sont étanches et résistent à l'action mécanique et chimique des produits qu'ils contiennent.

Les abords et le dessous de chacun de ces ouvrages sont drainés et les drains sont reliés à un regard individuel permettant de contrôler la bonne étanchéité des ouvrages. En cas de survenue d'un défaut d'étanchéité sur un ouvrage de stockage de produit liquide, l'ouvrage doit être vidé sans délai (excepté les délais de sécurité) et ne pourra être rempli à nouveau qu'après réparation.

Les ouvrages sont construits par une entreprise professionnelle reconnue compétente pour ce type d'ouvrage et bénéficiant de la garantie décennale.

Les ouvrages de stockage à l'air libre du digestat liquide sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

##### **29.2 – Effluents, matières premières et digestats solides**

Les produits solides présents sur le site doivent être stockés sur des ouvrages étanches.

Les ouvrages de process et de stockage des produits solides sont constitués d'un sol étanche assorti ou non de mur séparatif. Une pente suffisante est mise en oeuvre pour chacun de ces ouvrages afin que d'éventuels jus d'écoulement ou de lixiviation par l'eau de pluie soient collectés et dirigés vers un réseau de récupération des effluents liquides. Ces jus ne doivent en aucun cas se déverser dans le milieu naturel.

Ces ouvrages doivent être suffisamment dimensionnés de manière à éviter tout débordement vers les voiries ou le milieu naturel ou tout stockage non conforme.

Tous ces ouvrages sont étanches et résistent à l'action mécanique et chimique des produits qu'ils contiennent.

Les ouvrages sont construits par une entreprise professionnelle reconnue compétente pour ce type d'ouvrage et bénéficiant de la garantie décennale.

En cas de survenue d'un défaut d'étanchéité sur un ouvrage de stockage de produit solide, l'ouvrage doit être vidé sans délai (excepté les délais de sécurité) et ne pourra être rempli à nouveau qu'après réparation.

## **TITRE IV – REGLES D'EXPLOITATION**

## ARTICLE 30 – Nuisances sonores et vibrations

### 30.1 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dossier d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la présente autorisation ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er janvier 1998), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

### 30.2 – Les bruits émis par le site respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Le niveau sonore des bruits en provenance du site ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.  
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont les suivants :

Période diurne : jours ouvrables de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)
Période nocturne : tous les jours de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine dans les zones à émergence réglementée d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et les jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

### 30.3 – Mesures de bruits

Afin de préciser l'impact sonore de l'installation sur son environnement, l'exploitant doit effectuer une étude acoustique au plus tard un an après la notification du présent arrêté, dès lors que l'installation est en fonctionnement régulier.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, installations de broyage en fonctionnement.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.

Copie du rapport d'étude et de ses conclusions doit être adressé à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après édition de ce rapport.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié(e). Les frais afférents sont supportés par l'exploitant.

**30.4 –** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 30.5 – Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les conditions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans le présent article, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après :

#### 30.5.1 – Valeurs limites de la vitesse particulière

\* Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant les vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

\* Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

#### 30.5.2 – Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais, et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour lesquelles l'étude des effets de vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

### 30.5.3 – Méthode de mesure

#### \* ÉLÉMENTS DE BASE.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

#### \* Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

#### \* Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire ce peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

## ARTICLE 31 – Conditions d'entrée des produits

### 31-1 L'installation est autorisée à recevoir les produits suivants :

Déchet autorisé à être traité sur le site
Lisier, fumier, purin
déchets verts,
Biodéchet d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique et provenance des filières céréalières, betteravières ou industrielles
déchet de cuisine et de table ( DTC) préalablement triés ou triés sur place
Sous-produits d'origine animale de catégorie 2 et 3
Matières stercoraires
Boues de station d'épuration industrielle provenant du secteur agro- alimentaire, à l'exception des équarrissage et des dépôts de cadavres.
Totale

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est porté à la connaissance du Préfet.

Les déchets et matières entrantes identifiées proviennent d'exploitation agricoles, d'industrie agroalimentaire et de collectivités, de point de distribution tels que les grandes et moyennes surfaces (GMS) et seront collectées principalement dans la région Auvergne.

31.2 Les produits non listés ci-dessus sont interdits. Toutefois, en toutes circonstances, sont strictement interdits l'introduction des produits suivants, qu'ils soient seuls ou en mélange, y compris mélangés avec des produits autorisés :

- sous-produits d'origine animale de catégorie 1
- déchets assimilés aux ordures ménagères ou aux déchets industriels banaux, excepté les déchets verts
- déchets ou produits radioactifs
- huiles de vidange de moteurs thermiques (automobiles, camions, motoculture, tracteurs, etc.)
- déchets à risques infectieux médicaux ou vétérinaires
- boues de station d'épuration urbaine ou industrielle (hors agro-alimentaire)
- boues de station d'épuration industrielle d'abattoirs traitant des ruminants, d'équarrissages et de dépôts de cadavres
- produits autorisés contaminés par des produits interdits même en faible quantité.

Les catégories 1, 2 et 3 de sous-produits d'origine animale visés dans le présent article font références au règlement CE 1069/2009 susvisé.

### 31.3.1 – Particularités concernant les cultures énergétiques

Sont interdits pour l'alimentation du méthaniseur les produits majoritairement issus de cultures énergétiques en assolement primaire. Seuls sont autorisés les assolements secondaires.

Toutefois, des petites quantités de produits issus d'assolement primaire sont admis dans la limite des avis de l'ADEME (Agence pour le Développement et la Maîtrise de l'Energie) ou du ministère chargé de l'environnement.

Dans le cas où le gisement de produits entrants (hors cultures énergétiques) est durablement et nettement insuffisant, l'installation de méthanisation doit être arrêtée.

31.3.2 – Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant doit contracter sur la base d'un cahier des charges écrit définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins 3 ans par l'exploitant.

*Cette information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :*

- source et origine de la matière ;
  - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques
- Dans le cas des sous-produits animaux au sens du règlement (CE 1069/2009) indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier.*
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
  - les conditions de son transport ;
  - le code déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
  - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la matière déjà présentes sur le site.

Dans le cas de boues d'épuration industrielles, l'information préalable précisera également la description du procédé conduisant à la production de boues.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées. Les archives de ces cahiers des charges sont conservées pendant au minimum 3 ans. *Le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.*

Tout fournisseur de produits, même un particulier, est tenu de signer un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation. Ce contrat de reprise doit mentionner :

- le nom du producteur du produit et ses coordonnées
- le transporteur
- le type de produits livrés
- les quantités et fréquences prévisionnelles
- la durée du contrat et son mode de renouvellement
- le délai préalable à la résiliation unilatérale du contrat
- l'interdiction des produits visés dans le présent article

- les contraintes techniques et financières en cas de livraison d'un produit non conforme

Les contrats doivent être établis en deux exemplaires dont un exemplaire pour le producteur des produits et un exemplaire pour l'exploitant de l'installation. Ces contrats doivent être à disposition de l'inspection des installations classées autant chez le producteur du produit que sur le site de méthanisation.

### 31.4 – Vérification de la conformité des produits entrants.

Chaque véhicule de transport des produits entrants doit être déchargé en présence d'un employé du site de méthanisation. L'employé doit contrôler visuellement la qualité des produits durant toute la phase de déchargement, sans pouvoir s'absenter ou effectuer une autre tâche. En cas de nécessité, le déchargement est suspendu. Aucun emballage non biodégradable ou déchet plastifié ne peut être admis dans le méthaniseur. Si des produits emballés sont livrés, ils doivent être préalablement déballés avant leur introduction dans le méthaniseur.

### 31.5 – Cas d'un produit non conforme

Dans le cas où l'employé constate que le produit en cours de déchargement n'est pas conforme, il fait stopper immédiatement le déchargement puis il stoppe immédiatement le tapis roulant d'amenée des produits vers la fosse de mélange.

Les produits non conformes sont refoulés. Mention de la non-conformité du produit entrant doit être indiquée sur le registre des entrées (cf ci-dessous).

Dans le cas où un produit non conforme est introduit dans une cuve de méthanisation, la cuve est isolée, le processus de méthanisation est stoppé selon les règles de sécurité afin d'éviter l'émission de méthane à l'atmosphère (il pourra s'achever si nécessaire) et le contenu de la cuve est éliminé dans une filière autorisée et adaptée au type de produit introduit.

Si ce produit non conforme est susceptible d'être toxique, l'exploitant informe dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées.

### 31.6 – Registre d'entrées des produits

Tout produit entrant doit être inscrit sur un registre d'entrées éventuellement informatisé, de manière chronologique.

Le registre doit être coté. Pour chaque entrée, le registre doit indiquer au moins :

- la date d'entrée
- le type de produit
- la quantité entrante
- le producteur du produit
- le transporteur
- la conformité du produit, contrôlée visuellement
- toute information supplémentaire jugée utile pour la traçabilité du produit final (après méthanisation)

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et conservé sur le site pendant au moins 5 ans après clôture de la dernière page.

## ARTICLE 32 – Conditions de sortie des produits

*Seuls les produits ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus sur des terres agricoles. La nature, les caractéristiques et les quantités de produits destinés à la mise sur le marché ou l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.*

*Si le digestat est destiné à l'épandage sur des terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, il fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.*

*Le plan d'épandage doit respecter les conditions visées à la section IV « épandage de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, » à l'exception des prescriptions suivantes :*

- l'analyse de sol figurant au 7° de l'article 38 et portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a ;
- la distance aux habitations mentionnée au tableau 4 de l'annexe VII b, réduite à 15 m en cas d'enfouissement direct du digestat

- les interdictions d'épandage figurant au 2° du I de l'article 39-1 ;
- l'analyse de sols figurant au I et au 4° du II de l'article 41 ;
- la fixation dans l'arrêté d'autorisation des teneurs maximales en éléments et substances indésirables présents dans les effluents ou déchets et de la quantité maximale annuelle d'éléments et substances indésirables épandus à l'hectare.

Pour pouvoir être utilisé comme matière fertilisante ou support de culture, le digestat produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans l'article ci-dessous relatif à l'autosurveillance. ( article 49)

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage.

**32.2 – Tout repreneur de digestat, même un particulier, est tenu de signer un contrat, facture ou bon d'enlèvement écrit avec l'exploitant de l'installation. Ce document doit mentionner :**

- la date d'enlèvement ou de livraison
- le nom du repreneur
- le type de digestat (liquide ou solide)
- la quantité

Le document doit être établi en deux exemplaires dont un exemplaire pour le repreneur et un exemplaire pour l'exploitant de l'installation. Ces documents doivent être classés chronologiquement sur le site de méthanisation et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant au moins 5 ans.

#### **Registre de sortie, plan d'épandage**

*L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :*

- la nature du déchets ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement compostage, séchage... ou élimination ( enfouissement, incinération, épuration... ) ;
- le destinataire.

*Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.*

*Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie du digestat*

#### **32.3 – Vérification de la conformité du digestat**

La qualité du digestat doit être contrôlée périodiquement par l'exploitant. Les constats sont indiqués sur un registre coté ou des fiches datées, tenu(es) à disposition de l'inspection des installations classées et conservé(es) pendant au moins 5 ans.

#### **32.4 – Cas d'un digestat non conforme**

Dans le cas où il est constaté qu'un digestat n'est pas conforme, le détail des anomalies et les causes probables des non-conformités sont précisées sur les fiches ou le registre visé ci-dessus.

Le digestat est retiré du circuit habituel de commercialisation. Si sa qualité agronomique n'est pas remise en cause, il ne peut être utilisé que par épandage sur des terrains bénéficiant d'un plan d'épandage. L'inspection des installations classées est informé dans les plus brefs délais. Le cas échéant, il peut également être réintroduit en amont du circuit de méthanisation ou bien être évacué dans une filière de traitement de déchets dûment autorisée et adaptée au produit à éliminer.

Si ce digestat non conforme est susceptible d'être toxique, l'exploitant informe dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées. L'épandage sur des terres agricoles est alors interdit. Le produit est obligatoirement éliminé dans une filière de traitement de déchets dûment autorisée et adaptée.

### **ARTICLE 33 – Traitement des effluents et conditions de rejets**

#### **33.1 – Rejets à l'atmosphère**



Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement si besoin, par l'intermédiaire de moyens techniques permettant une bonne diffusion des rejets.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Dans le cas des cheminées, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de "traitement préparatoire", le cas échéant, des "sous-produits d'origine animale" ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

### 33.2 – Débits et niveaux d'odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Afin de permettre une meilleure prévention et un meilleur suivi des nuisances olfactives, le rejet d'une concentration d'odeurs à l'émission supérieure à 100 000 UO/m<sup>3</sup> ou la présence de nombreuses plaintes de gêne olfactive implique la mise en place par l'exploitant d'un observatoire des odeurs, permanent ou temporaire, permettant :

- soit de suivre un indice de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation, conformément à l'annexe II ;
- soit de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

### 33.3 – Traitement des odeurs

Tous les gaz odorants provenant des matières premières disposées dans les installations de réception, de broyage et de stockage sont collectés et dirigés vers une installation de traitement.

Conformément au dossier présenté, l'installation de traitement est du type biofiltre. Les biofiltres doivent être dimensionnés correctement afin de pouvoir traiter la totalité des gaz odorants canalisés. Les biofiltres doivent être entretenus régulièrement. Les odeurs devront être maîtrisées même en phase de renouvellement de l'un ou l'autre des biofiltres. Preuve écrite doit être faite de cet entretien. Ces preuves doivent être tenues à disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins 3 ans.

## ARTICLE 34 – Entretien / Dératissage / Désinsectisation

34.1 – L'installation est maintenue en bon état de propreté, de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou de poussières. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes, des larves et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un programme écrit de lutte contre les nuisibles est élaboré et mis à jour.

### 34.2 – Matières premières

Tous les locaux de réception et de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail.

### 34.3 – Sous-produits d'origine animale

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les " sous-produits " animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des " sous-produits " animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le transport des " sous-produits d'origine animale " doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

## TITRE V – RISQUES

### ARTICLE 35 – Produits dangereux

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter :

- tout déversement accidentel dans le milieu naturel où les réseaux publics d'eaux pluviales ou usées
- tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes
- tous risques pour la protection de l'environnement.

Les produits incompatibles chimiquement entre eux ne sont pas stockés ensemble.

Les récipients de produits toxiques ou dangereux y compris les produits de nettoyage et de désinfection portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et le cas échéant le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit disposer en un endroit accessible des fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés, conformément à l'article R231-53 du code du travail.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### ARTICLE 36 – Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets de l'exploitation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

## ARTICLE 37 – Installations techniques

**37.1** – Les installations techniques (moyens de secours, chauffage, électricité, gaz, ventilation, fuel, etc.) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Ces installations sont contrôlées périodiquement.

### **37.2** – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées annuellement par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

En cas de travaux d'agrandissement ou de modifications des locaux ou des appareillages, les installations électriques sont contrôlées avant la remise en service par un technicien compétent.

### **37.3** – Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'atmosphère explosive (notamment les locaux abritant les appareils de combustion), les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **37.4** – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## ARTICLE 38 – Localisation des risques

L'exploitant recense sous sa responsabilité les zones et locaux dangereux du site et consigne ce recensement sur un plan qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées. Une signalisation interne appropriée, en contenu et en implantation indique les dangers et les restrictions d'accès de chaque zone ou ouvrage du site.

## ARTICLE 39 – Zonage ATEX :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confirmées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003.

Les zones ATEX sont reportées sur le plan des installations. Le matériel implanté dans les zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installés conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

## ARTICLE 40 – Moyens de secours.

### **40.1** – Coupures d'urgence, moyens de secours et locaux techniques

L'exploitant doit identifier par des panneaux d'indication normalisés et maintenir accessible en permanence l'ensemble des coupures d'urgence, les locaux techniques et les moyens de secours. En particulier, les vannes de barrage (gaz, électricité, etc.) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

#### 40.2 – Prévention de déversement de produits au sol

Toute présence sur le site de produit dangereux pour l'environnement, les biens ou les personnes doit être associée à la présence de bac à sable sec de 100 litres minimum, de pelles et seaux à fond rond judicieusement placés sur le site afin de lutter contre l'incendie et afin d'endiguer un déversement de produits liquides au sol.

#### 40.3 – Protection contre les risques d'incendie

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces interdictions sont rappelées par des panneaux informatiques.

Les équipements électriques utilisés dans ou à proximité de capacité de stockage ou de rétention de liquides ou gaz inflammables doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

La défense extérieure contre l'incendie nécessite une ressource en eau disponible pour une durée de 2 heures de 240 m<sup>3</sup>.

Une réserve de 500 m<sup>3</sup> doit être mise en place ( 8 m\*4m, avec deux cannes d'aspiration de 100mm)

L'accessibilité aux bâtiments étant demandés à partir de deux angles différents.

Compte tenu de la présence sur le site de méthanisation de panneaux photovoltaïque, les mesures nécessaires pour assurer la protection des différents intervenants, exploitants du réseau et services de secours conformément au guide de spécifications techniques édité conjointement par le syndicat des énergies renouvelables, le groupement français des professionnels du solaire photovoltaïque et de l'ADEME.

Une coupure générale par bâtiment simultané et de l'ensemble des onduleurs regroupée de façon visible avec les autres coupures et identifiée par la mention « attention-présence de deux sources de tension » est nécessaire :

- 1-réseau de distribution,
- 2-panneaux photovoltaïque, en lettres noires sur fond jaune.

Les bâtiments doivent pouvoir être désenfumés.

Le bâtiment « combustibles/stockage fourrage » doit avoir une surface utile d'évacuation des fumées égale à 2 % environ de la surface au sol du bâtiment.

Les bâtiments présents doivent être recoupé en au moins 2 cantons.

La hauteur de l'écran de cantonnement doit être égale à la hauteur du bâtiment divisé par 4 sans dépasser 2 mètres.

Pour chaque bâtiment de stockage autour des exutoires de fumées, un espace de 90 cm doit être laissé libre.

Un RIA doit être installé sur le site.

Le réseau de 200mm doit être alimenté au moins par 3 poteaux DN150 dont un pour l'exploitation agricole proche de la maison d'habitation et deux autres pour les bâtiments d'élevage.

Au niveau de l'unité de méthanisation un poteau de DN150 doit être mis en place, ainsi qu'une pompe de 240 m<sup>3</sup>/heure.

La station de pompage doit être utilisée par deux sources d'énergie ( une électrique et une seconde thermique, groupe électrogène)

L'exploitant doit disposer de consignes en cas d'incendie et doit les afficher bien en évidence près de l'entrée du bâtiment. Ces consignes doivent indiquer ou comprendre notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

La défense incendie est réalisée au minimum comme suit :

- pour la défense intérieure des bâtiments, par la mise en place d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et disposés aux endroits judicieux. Ils doivent être disposés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Pour les locaux abritant les appareils de combustion, leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion,
- pour la défense extérieure de l'établissement, à partir soit d'une réserve d'eau de 120m<sup>3</sup> minimum utilisable et accessible par tout temps située à moins de 200m de l'ensemble de l'exploitation, soit d'un

poteau d'incendie normalisé de 100mm à moins de 200m de l'ensemble de l'exploitation et assurant un débit minimum de 1 000 l/mn sous une pression dynamique minimale d'un bar. En complément, un deuxième point d'eau de 60m<sup>3</sup>/h au minimum doit être situé à moins de 400 mètres des bâtiments et stockages.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 41 – Sécurité des employés

### 41.1 – Equipement individuel

Dans le cas où du personnel employé par l'exploitant doit intervenir dans les cuves de méthanisation ou dans des zones dont l'atmosphère peut être dangereuse (notamment du fait de la présence de CO<sub>2</sub> ou de H<sub>2</sub>S en quantité anormale), et sans préjudice du code du travail, des matériels de protection individuelle complète, y compris appareil respiratoire avec bouteilles d'air comprimé, doivent être présents sur le site. Les utilisateurs de ce matériel doivent être formés spécifiquement à son usage. Il doit être en bon état de fonctionnement et vérifié régulièrement, conformément à la réglementation applicable.

### 41.2 – Détecteurs de gaz et les risques de fuites de biogaz

Des détecteurs d'hydrogène sulfureux (H<sub>2</sub>S) doivent être disposés aux endroits judicieux de l'installation et reliés à une alarme en cas de détection de ce gaz. L'emplacement de ces détecteurs sont reportés sur un plan qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ces détecteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement, vérifiés régulièrement et ré-étalonnés si nécessaire.

#### Risque de fuite de biogaz :

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières.

Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 41.3 – Formation du personnel

Le personnel qui intervient sur l'installation doit être formé aux tâches spécifiques et à la conduite de l'installation. Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement, et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant.

Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiées. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifique par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ces éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de la réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions de présent article.

## ARTICLE 42 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation recensées comme étant à risque ;
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu pour les parties de l'installation recensées comme étant à risque ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de gaz sur un méthaniseur, sur le post-méthaniseur ou sur une canalisation ;
- les mesures à prendre en cas de réception d'un produit non conforme ;
- les mesures à prendre en cas de constatation d'un digestat non conforme ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux d'incendie ;
- les modalités d'évacuation du site en cas d'alerte ou d'accident ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **ARTICLE 43 – Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence d'entretien, de contrôle et de nettoyage des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles des étanchéités, des drains sous cuves et des fixations, palans et échelles diverses ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux.

#### **ARTICLE 44 – Permis d'intervention / Permis de feu**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et le cas échéant le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et le cas échéant le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **TITRE VI – AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 45 – Contrat pour la fourniture des produits entrants**

Conformément aux dispositions ci-dessus, un contrat doit être établi entre tout fournisseur de produit et l'exploitant.

#### **ARTICLE 46 – Registre des entrées**

Conformément aux dispositions ci-dessus, un registre des produits entrants doit être tenu à jour.

#### **ARTICLE 47 – Document de sortie du digestat**

Conformément aux dispositions ci-dessus, des fiches, factures ou bons de cession doivent être rédigés et conservés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 48 – Analyse du biogaz produit et comptage :**

L'exploitant procède à la mesure en continu de la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, du biogaz. Produit au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné au minimum tous les trois ans par un organisme compétent.

La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé doit être de 300 ppm.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de nouveaux produits significativement différents sont introduits dans les méthaniseurs, la fréquence d'analyse du biogaz est renouvelée dans les 3 mois, afin de garantir l'absence de dérive de la qualité du biogaz. La fréquence trimestrielle en l'absence de non-conformité est mensuelle en cas de non-conformité jusqu'au retour à la normale.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés au moins des informations suivantes :

- date des prélèvements
- résultats pour chaque paramètre
- état du processus le jour du prélèvement
- coordonnées du laboratoire ayant réalisé les analyses.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dérives éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures d'autosurveillance sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 49 – Qualité du digestat

49.1 – Du digestat prélevé en sortie du processus de méthanisation doit être analysé mensuellement et doit satisfaire aux normes suivantes :

*Escherichia coli* : n=5, c=1, m=1000, M=5000 dans 1g

ou

*Enterococcaceae* : n=5, c=1, m=1000, M=5000 dans 1g

47.2 – Du digestat prélevé lors du déstockage doit être analysé pour les paramètres suivants selon les fréquences précisées. Ces paramètres permettent de déterminer le risque de contamination des sols par le digestat ainsi que sa valeur agronomique.

paramètre	fréquence	
	Après résultat favorable	Après résultat défavorable
<i>Salmonella</i>	mensuelle	Hebdomadaire sur 2 mois
taux de matière sèche	annuelle	-
taux de matière organique	annuelle	-
pH	annuelle	-
azote global	annuelle	-
azote ammoniacal (en NH <sub>4</sub> )	annuelle	-
rapport C/N	annuelle	-
phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	annuelle	-
potassium total (en K <sub>2</sub> O)	annuelle	-
calcium total (en CaO)	annuelle	-
magnésium total (en MgO)	annuelle	-
oligo-éléments (bore, cobalt, fer, manganèse, molybdène)	bore : annuelle autres oligo-éléments : tous les cinq ans	Mensuelle sur 1 trimestre
éléments-traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium, zinc)	annuelle	Mensuelle sur 1 trimestre
composés-traces organiques (total des 7 principaux PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène).	annuelle	Mensuelle sur 1 trimestre

L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé, cela correspond à la somme de l'azote mesuré par la méthode de dosage Kjeldahl (NF EN ISO 25 663) et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates (NF EN ISO 10304-1).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions de l'annexe VIId de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les résultats d'analyse doivent satisfaire aux normes suivantes. A défaut, la mise sur le marché ou l'épandage, même sous couvert d'un plan d'épandage, sont interdits et le digestat concerné est évacué comme déchet dans des filières autorisées. Dans le cas des contaminations bactériologiques, le digestat peut être retraité dans les installations à partir de la date des analyses défavorables. Le retraitement n'est plus exigé après une analyse favorable.

- *Salmonella* : absence dans 25g : n=5, c=0, m=0, M=0

- pour les éléments-traces métalliques et composés-traces organiques suivants :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)
cadmium	10
chrome	1000
cuivre	1000
mercure	10
nickel	200
plomb	800
zinc	3000
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000

Composés-traces organiques	valeur limite dans les boues (mg/kg MS)
total des 7 principaux PCB (*)	0.8
fluoranthène	4
benzo(b)fluoranthène	2.5
benzo(a)pyrène	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	

#### 49.3 – Définitions et conditions de mise en oeuvre

##### 49.3.1 – Définitions

n = le nombre d'échantillons à tester,

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m,

M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M,

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est égal ou inférieur à m.

##### 49.3.2 – Conditions de mise en oeuvre

Les prélèvements doivent être réalisés de manière à prélever un échantillon représentatif du processus. Les prélèvements sont prélevés autant que possible au coeur des tas ou des cuves. La période de prélèvement est représentative de l'activité de méthanisation.

##### 49.3.3 – Résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, un mois après la réception des résultats, accompagné au moins des informations suivantes :

- date du prélèvement
- résultats pour chaque paramètre



- état du processus le jour du prélèvement
- date de réalisation des analyses
- coordonnées du laboratoire ayant réalisé les analyses.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures d'autosurveillance sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 50 – Etanchéité des canalisations**

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

#### **ARTICLE 51 – Rejets atmosphériques**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

#### **ARTICLE 52 – Mesures de bruits**

Afin de préciser l'impact sonore de l'installation sur son environnement, l'exploitant doit effectuer une étude acoustique au plus tard un an après la notification du présent arrêté, dès lors que l'installation est en fonctionnement régulier.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.

Copie du rapport d'étude et de ses conclusions doit être adressé à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après édition de ce rapport.

#### **ARTICLE 53 – Cahiers de suivi des installations**

Un ou plusieurs cahiers de suivi des installations doivent être tenus à jour sur le site. Ces cahiers doivent contenir tous les entretiens courants des installations et du matériel, les remarques, les anomalies, incidents, accidents, réparations, mises à l'arrêt, redémarrage, etc.

Ils doivent être à disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant au moins 5 ans après leur clôture.

### **TITRE VII – PRESCRIPTIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 54 – Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ENNEZAT et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

#### **ARTICLE 55 – Recours et délais**

*Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Il peut être déféré à la juridiction administrative :*

*1- Les décisions prises en application de l'article L512-3 du code de l'environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.*

*1bis - les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

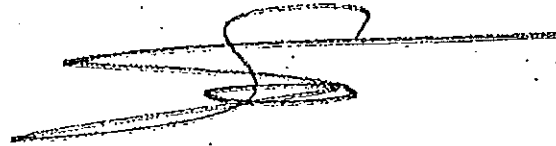
- Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leurs ont été notifiés ;  
2 - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### ARTICLE 56 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de RIOM
- M. le Maire d'ENNEZAT
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 NOV. 2015

pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

L'indice de gêne est fonction de deux sous-indices : l'indice de fréquence et l'indice de nuisance. L'indice de gêne varie sur une échelle graduée de 0 à 10, le niveau 10 correspondant à la gêne maximale. Pour s'affranchir de l'influence de la direction du vent, l'indice de fréquence  $I_{fréq}$  utilisé représente la fréquence de perception des odeurs du site d'un observateur si ce dernier était constamment sous le vent du site. Il est défini comme suit :

$$I_{fréq} = 10 \times N_{perc} / N_{max} \text{ avec } N_{max} = P \times N_{obs}$$

$N_{max}$  = nombre maximal théorique d'observations avec perception d'odeurs provenant du site.

$N_{obs}$  = nombre d'observations olfactives réalisées pendant la période de l'observation.

$N_{perc}$  = nombre d'observations avec perception d'odeurs provenant de l'installation.

$P$  = fréquence d'occurrence des directions de vent plaçant l'observateur sous le vent du site.

L'indice de nuisance olfactive est défini comme suit :

$$I_{nuisance} = [(0 \times N_1) + (1/3 \times N_2) + (2/3 \times N_3) + (1 \times N_4)] / (N_1 + N_2 + N_3 + N_4)$$

$N_1$  = nombre d'observations décrivant des odeurs non gênantes provenant de l'installation.

$N_2$  = nombre d'observations décrivant des odeurs peu gênantes provenant de l'installation.

$N_3$  = nombre d'observations décrivant des odeurs gênantes provenant du site émetteur.

$N_4$  = nombre d'observations décrivant des odeurs très gênantes provenant du site émetteur.

L'indice de gêne est défini comme suit :

$$I_{gêne} = (I_{nuisance} \times I_{fréq})^{1/2}$$

La valeur  $I_{gêne}$  comparée à l'échelle suivante donne une indication de l'importance de la nuisance générée par l'installation.

- si  $I_{gêne}$  est inférieure à 2,5, le confort olfactif est bon ;
- si  $I_{gêne}$  est compris entre 2,5 et 5, le confort olfactif est passable ;
- si  $I_{gêne}$  est compris entre 5 et 7,5, le confort olfactif est dégradé ;
- si  $I_{gêne}$  est supérieur à 7,5, le confort olfactif est mauvais..



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°202**  
**ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Jacques MOTTIN**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015-05 du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacques MOTTIN né le 15/07/1952 et possédant son domicile professionnel administratif à AUZELLES ;

CONSIDERANT que Monsieur Jacques MOTTIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Jacques MOTTIN  
vétérinaire administrativement domicilié à AUZELLES

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Monsieur Jacques MOTTIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Monsieur Jacques MOTTIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 novembre 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation  
le Chef de Service,

  
André GAUFFIER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRÊTE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°203**  
**ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame PICHEREAU Alexandra**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015-05 du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Alexandra PICHEREAU née le 03/12/1985 et possédant son domicile professionnel administratif à CLERMONT FERRAND ;

CONSIDERANT que Madame Alexandra PICHEREAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Alexandra PICHEREAU  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CLERMONT FERRAND

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame Alexandra PICHEREAU, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Alexandra PICHEREAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 novembre 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Et par délégation,  
Le Chef de Service Adjoint

Valérie MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°204  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Céline SAVOYAT**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015-05 du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Céline SAVOYAT née le 25/04/1989 et possédant son domicile professionnel administratif à GIAT ;

CONSIDERANT que Madame Céline SAVOYAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Céline SAVOYAT  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à GIAT



**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame Céline SAVOYAT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Céline SAVOYAT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 novembre 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation  
le Chef de Service,

André GAUFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°205**  
**ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame STOUPIY Muriel**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015-05 du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Muriel STOUPIY née le 03/06/1974 et possédant son domicile professionnel administratif à CEBAZAT ;

CONSIDERANT que Madame Muriel STOUPIY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Muriel STOUPIY  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CEBAZAT

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame Muriel STOUPY, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Monsieur Muriel STOUPY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

L'arrêté préfectoral DDSV 07/028 en date du 08/03/2007 délivrant le mandat sanitaire à Madame Muriel STOUPY - LAURENT est abrogé.

**Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 novembre 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation  
le Chef de Service,

André GAUFFIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°233  
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE  
à Madame Séverine CAILLAUD**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015-05 du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;"

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2013 n° 182 du 20/11/2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Séverine CAILLAUD, Vétérinaire sanitaire domicilié à BESSE ET ST ANASTAISE ;

VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne concernant le transfert de dossier de Madame Séverine CAILLAUD en date du 15/09/2015, pour un autre département ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2013 n° 182 du 20/11/2013 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Séverine CAILLAUD, Vétérinaire Sanitaire à BESSE ET ST ANASTAISE est abrogé.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 23 novembre 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation  
le Chef de Service,

André GAUFFIER



*Liberté - Égalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°235  
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE  
à Monsieur Matthieu CORREIRA**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015-05 du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;"

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 n° 021 du 06/02/2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Matthieu CORREIRA, Vétérinaire sanitaire domicilié à COMBRONDE ;

VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne concernant le transfert de dossier de Monsieur Matthieu CORREIRA en date du 28/07/2015, pour un autre département ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 n° 021 du 06/02/2015 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Matthieu CORREIRA, Vétérinaire Sanitaire à COMBRONDE est abrogé.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 23 novembre 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation  
le Chef de service,

André GAUFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°236  
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE  
à Madame Hélène COURTADON**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015-05 du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;"

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2013 n° 045 du 16/04/2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Hélène COURTADON, Vétérinaire sanitaire domicilié à GIAT ;



VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne concernant le transfert de dossier de Madame Hélène COURTADON en date du 01/09/2015, pour un autre département ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2013 n° 045 du 16/04/2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Hélène COURTADON, Vétérinaire Sanitaire à GIAT est abrogé.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.


### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 23 novembre 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation  
le Chef de Service,

  
André GAUFFIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°237  
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE  
à Madame Marion FERRY-WILCZEK**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015-05 du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;"

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2013 n° 191 du 28/11/2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Marion FERRY-WILCZEK, Vétérinaire sanitaire domicilié à CLERMONT FERRAND ;

VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne concernant le transfert de dossier de Madame Marion FERRY-WILCZEK en date du 02/09/2015, pour un autre département ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2013 n° 191 du 28/11/2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Marion FERRY-WILCZEK, Vétérinaire Sanitaire à CLERMONT FERRAND est abrogé.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 23 novembre 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation  
le Chef de Service,

  
André GAUFFIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°238  
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE  
à Madame Anita LAURY**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015-05 du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;"

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 n° 049 du 19/03/2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Anita LAURY, Vétérinaire sanitaire domicilié à COURNON D'AUVERGNE ;

VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne concernant le transfert de dossier de Madame Anita LAURY en date du 01/09/2015, pour un autre département ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 n° 049 du 19/03/2015 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Anita LAURY, Vétérinaire Sanitaire à CURNON D'Auvergne est abrogé.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 23 novembre 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation  
le Chef de Service,

  
André GAUFFIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°239  
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE  
à Madame Pauline NOEL**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015-05 du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;"

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 n° 108 du 02/06/2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Pauline NOEL, Vétérinaire sanitaire domicilié à COURNON D'AUVERGNE ;

VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne concernant le transfert de dossier de Madame Pauline NOEL en date du 27/10/2015, pour un autre département ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 n° 108 du 02/06/2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Pauline NOEL, Vétérinaire Sanitaire à COURNON D'AUVERGNE est abrogé.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 23 novembre 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation  
le Chef de Services,

André GAUFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°240  
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE  
à Monsieur Emile RANDRIAMANANDRAITSIORY**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015-05 du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;"

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2014 n° 014 du 24/01/2014 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Emile RANDRIAMANANDRAITSIORY, Vétérinaire sanitaire domicilié à ARLANC ;



VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne concernant la cessation d'activité professionnelle de Monsieur Emile RANDRIAMANANDRAITSIORY en date du 12/11/2015 ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2014 n° 014 du 24/01/2014 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Emile RANDRIAMANANDRAITSIORY, Vétérinaire Sanitaire à ARLANC est abrogé.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 23 novembre 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation  
le Chef de Service,

  
André GAUFFIER



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/241  
accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06331915A0001  
déposée par : **Crédit Agricole Centre France représenté(e) par PASCAL Lionel**  
Pour : **création de volumes nouveaux dans les volumes existants pour une banque**  
Sur un terrain sis **Place de l'Aubepin à SAINT-ANTHEME**  
N° de dossier : **60090**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences financières ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**la persistance de 2 marches à l'entrée.**

Non respect des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté 8 décembre 2014 qui précisent que : *"l'accès au bâtiment est horizontal et sans ressaut."*

### ARTICLE 2

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**la largeur de la porte d'entrée qui n'est pas réglementaire.**

Non respect des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté 8 décembre 2014 qui précisent que *"Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m."*

Clermont-Ferrand, le - 5 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

**N. HARDOUIN**

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 231  
approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de ADAP n° 06301415A0001

déposée par : Commune d'Aubière

Pour : un agenda d'accessibilité programmée de patrimoine

N° de dossier : 60067

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur deux périodes ;

VU l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur une période allant d'août 2015 à décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 1 017 394 € ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Le propriétaire ou l'exploitant devra adresser au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception:

- un point de situation sur la mise en oeuvre de l'agenda à l'issue de la première année;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

### ARTICLE 3

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. L'attestation d'achèvement sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L.111-7-4 du code de la construction et de l'habitation en tient lieu pour les travaux soumis à permis de construire.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 276  
accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06304715V0011ADAP  
déposée par : Le Moulin de l'Ecureuil représenté(e) par ROUX Olivier  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un dépôt de  
pain sans cuisson  
Sur un terrain sis 279 Boulevard Georges Clémenceau à LA BOURBOULE  
N° de dossier : 51207

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,  
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-  
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour  
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de  
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du  
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des  
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la  
construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les  
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la  
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux  
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et  
des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission  
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et  
25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de  
signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 20/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**une rampe permanente existante de 11,76 % sur 1,70 m.**

Non respect des dispositions de l'article 2 alinéa II 2° de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que : « *Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement*

- *jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;*
- *jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m. ».*

### ARTICLE 2

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

**N. HARDOUIN**

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 277

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06304715V0011ADAP

déposée par : Le Moulin de l'Écureuil représenté(e) par ROUX Olivier

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un dépôt de  
pain sans cuisson

Sur un terrain sis 279 Boulevard Georges Clémenceau à LA BOURBOULE

N° de dossier : 51207

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,  
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-  
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour  
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de  
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du  
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014  
relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des  
bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au  
service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour  
la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au  
public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les  
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la  
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux  
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et  
des installations existantes ouvertes au public ;



VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 20/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur l'année 2016 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 1910,00 €.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/278

**refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées  
et un agenda d'accessibilité programmée  
(Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'établissement  
recevant du public (ERP)**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06304015G0007ADAP  
déposée par : AUNAC BAUNLAT Marie-Christine  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical  
Sur un terrain sis 41 rue de la libération à BILLOM  
N° de dossier : 51219

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par le Maître d'Ouvrage pour la persistance d'une marche de 11 cm à l'entrée du cabinet médical et les portes intérieures non conformes ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas, conformément à l'article D111-19-34 du code de la construction et de l'habitation, les éléments suivants :

- un plan de masse coté au 100ème indiquant le cheminement extérieur depuis le stationnement PMR éventuel et depuis la voirie, jusqu'à l'entrée dans l'ERP,
- un plan de distribution intérieure coté au 100ème du cabinet médical avec mobilier adapté,
- une notice accessibilité descriptive détaillant comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH), avec si nécessaire une demande de dérogation argumentée et motivée pour chaque point ne respectant pas la réglementation accessibilité.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

## ARTICLE 2

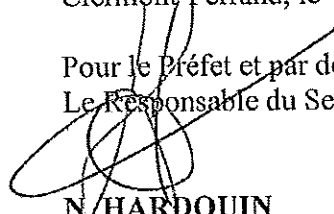
Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

## ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,



N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/279

accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06307515G0028ADAP  
déposée par : SARL FPM représenté(e) par M. PINAUD Florian  
Pour : Réaménagement d'un salon de coiffure en RDC avec institut de beauté au R+1  
Sur un terrain sis 4 bis Avenue Joseph Claussat à CHAMALIERES  
N° de dossier : 51199

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,  
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-  
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour  
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de  
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du  
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des  
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la  
construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les  
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la  
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux  
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et  
des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission  
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et  
25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de  
signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 20/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences financières ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**l'inaccessibilité de l'institut de beauté situé à l'étage.**

Non respect des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté 8 décembre 2014 qui précisent que : *"le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut"* et des dispositions de l'article 7 qui précisent que : *"Un ascenseur est obligatoire : (...) Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée"*.

### ARTICLE 2

Les escaliers menant à l'étage devront être conformes aux normes de l'accessibilité (nez de marches contrastés et non glissants, mains courantes rigides et continues...).

### ARTICLE 3

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

**N. HARDOUIN**

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 280

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06307515G0028ADAP  
déposée par : SARL FPM représenté(e) par M. PINAUD Florian  
Pour : Réaménagement d'un salon de coiffure en RDC avec institut de beauté au R+1  
Sur un terrain sis 4 bis Avenue Joseph Claussat à CHAMALIERES.  
N° de dossier : 51199

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,  
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-  
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour  
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de  
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du  
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014  
relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des  
bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au  
service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour  
la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au  
public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les  
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la  
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux  
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et  
des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 20/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur l'année 2016 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 3500,00 €.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*





PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/281

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06307515G0029  
déposée par : OPTIQUE CELEYRON  
Pour : **Demande de dérogation au titre de l'accessibilité**  
Sur un terrain sis 34 avenue de Royat à CHAMALIERES  
N° de dossier : 51215

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour la non réalisation d'un plan incliné pour la marche en sifflet existante (de 3 à 8 cm) ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...» .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 282

accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06310615G0001  
déposée par : E.I. FLAUJAGUET Alain  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un lot, tabac,  
presse  
Sur un terrain sis 1 Place des anciens Combattants à CHAURIAT  
N° de dossier : 51211

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,  
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-  
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour  
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de  
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du  
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des  
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la  
construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les  
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la  
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux  
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et  
des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission  
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et  
25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de  
signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 20/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**la persistance d'une marche de 11 à 15 cm à l'entrée de l'établissement donnant sur la voie publique.**

Non respect des dispositions de l'article 2 II 2° de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que :  
*« le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut ».*

### ARTICLE 2

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

**N. HARDOUIN**

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 283

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0229  
déposée par : Docteur DUMAS Roselyne représenté(e) par DUMAS Roselyne  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet  
médical  
Sur un terrain sis 9 Bd Joseph Girod à CLERMONT FERRAND  
N° de dossier : 51220

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour le refus de la copropriété pour les travaux de mise en accessibilité des parties communes ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...» .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 284

accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0223ADAP  
déposée par : SCP BERRAGUAS TESSIER-DOS SANTOS MAISONNEUVE  
représenté(e) par Dos Santos Maisonneuve Marie  
Pour : Travaux d'aménagement d'un cabinet d'avocat  
Sur un terrain sis 26 rue Rameau à CLERMONT FERRAND  
N° de dossier : 51208

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,  
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-  
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour  
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de  
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du  
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des  
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la  
construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les  
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la  
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux  
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et  
des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission  
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et  
25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de  
signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 20/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**la persistance d'une marche isolée de 10 cm à l'entrée de l'établissement.**

Non respect des dispositions de l'article 2 II 2° de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que :  
*« le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut ».*

### ARTICLE 2

Les escaliers devront être conformes aux normes de l'accessibilité (nez de marches contrastés et non glissants, mains courantes rigides et continues...).

### ARTICLE 3

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARBOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 285

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0223ADAP  
déposée par : SCP BERRAGUAS TESSIER-DOS SANTOS MAISONNEUVE  
représenté(e) par Dos Santos Maisonneuve Marie  
Pour : Travaux d'aménagement d'un cabinet d'avocat  
Sur un terrain sis 26 rue Rameau à CLERMONT FERRAND  
N° de dossier : 51208

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 20/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur l'année 2016 et l'année 2017 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 1000,00 € ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARBOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/286

**refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées  
et un agenda d'accessibilité programmée  
(Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'établissement  
recevant du public (ERP)**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06316215A0001ADAP  
déposée par : **Cabinet Médical représenté(e) par M. Pierre MERY**  
Pour : **Aménagement d'un cabinet médical**  
Sur un terrain sis **Les Paquerettes, les Courieux à FOURNOLS**  
N° de dossier : **51213**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour les portes non conformes ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas, conformément à l'article D111-19-34 du code de la construction et de l'habitation, les éléments suivants :

- le type et la catégorie d'établissement,
- un plan de masse coté au 100ème indiquant le cheminement extérieur depuis le stationnement PMR éventuel et depuis la voirie, jusqu'à l'entrée dans l'ERP,
- un plan de distribution intérieure coté au 100ème du cabinet médical avec mobilier adapté,
- une notice accessibilité descriptive détaillant comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH), avec une demande de dérogation argumentée et motivée pour chaque point ne respectant pas la réglementation accessibilité,
- un agenda d'accessibilité programmée avec calendrier et chiffrage détaillé de la mise en accessibilité de l'établissement.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

## ARTICLE 2

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

## ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/287

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06316515C0002

déposée par : SARL LABIAULE SABATIER représenté(e) par LABIAULE Xavier

Pour : Demande de dérogation au titre de l'accessibilité

Sur un terrain sis 14 route de Saint-Avit à GIAT

N° de dossier : 51217

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour l'impossibilité de mettre le local en conformité ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...» .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 288

accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06330015R0036

déposée par : TABAC PRESSE LOTO représenté(e) par MARINIA Georges  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un TABAC-  
PRESSE

Sur un terrain sis 15 rue de l'Hôtel de Ville à RIOM

N° de dossier : 51218

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;



VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 20/10/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**la largeur de circulation intérieure non conforme (0,76 m).**

Non respect des dispositions de l'article 2 alinéa II 2° de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que : *«La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.*

*Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant. ».*

### ARTICLE 2

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/289

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06333815S0007

déposée par : EURL NSG Dôme Optique représenté(e) par M. SAINT -GEORGES  
Nicolas

Pour : Demande de dérogation accessibilité

Sur un terrain sis 218 rue Jean Jaurés à SAINT ELOY LES MINES

N° de dossier : 51200

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour la persistance de 2 marches à l'entrée (34 cm de dénivelé) ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...» .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/290

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06330815G0008

déposée par : **Cabinet Médical représenté(e) par Mme TORRENT Marie-Christine**  
Pour : **Demande de dérogation pour inaccessibilité du cabinet médical aux personnes  
circulant en fauteuil roulant avec refus de la copropriété**  
Sur un terrain sis 4 avenue Auguste Rouzaud à ROYAT  
N° de dossier : 51205

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour l'Inaccessibilité du cabinet médical aux personnes circulant en fauteuil roulant avec refus de la copropriété ;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...» .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

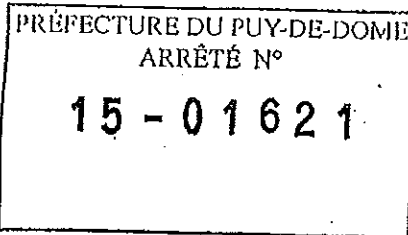
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ N°**  
**complémentaire modifiant les dispositions**  
**appliquées à la Société ECHALIER Commune de**  
**SAINT OURS LES ROCHES (La Gare)**

le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2012 modifié, autorisant la Société ECHALIER à exploiter ses activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et déchets dangereux ainsi que de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAINT OURS LES ROCHES ;

VU les demandes du 2 juin, du 1<sup>er</sup> juillet et du 15 juillet 2015 par lesquelles l'exploitant a fait connaître son souhait de modifier certaines des conditions d'exploitation de son installation ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 septembre 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 16 octobre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

#### Article 1.1.

La Société ECHALIER, dont le siège social est situé à La Gare de SAINT OURS LES ROCHES (63230), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, sur le même site, des activités détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.2.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2012 sont modifiées comme suit :

1.1.2.1. Le tableau de classement de l'article 1.4.1 est remplacé par le suivant :

Rubrique	A D	Libellé de la rubrique (Activité)	Seuil du critère	Activité du site et volume autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de VHU,	Surface supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Surface VHU 28 000 m <sup>2</sup>
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux	Surface supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Surface métaux 28 000 m <sup>2</sup>
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,	Volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Déchets hors bois : 4 600 m <sup>3</sup> bois : 800 m <sup>3</sup> pneus en transit : 600 m <sup>3</sup> caoutchouc : 200 m <sup>3</sup> poudrette : 200 m <sup>3</sup> total : 6 400 m <sup>3</sup>
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	-déchets regroupés dans des emballages stockés dans le bâtiment : filtres huiles/gasoil, piles et accumulateurs, néons, ampoules, aérosols -déchets regroupés dans des bennes : batteries au plomb, déchets souillés -transit de 10 à 12 palettes d'amiante lié sur palette filmée -2 bennes de bouteilles de gaz et extincteurs  Quantité maximum totale présente sur site : 200 t

Rubrique	A D	Libellé de la rubrique (Activité)	Seuil du critère	Activité du site et volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de bois et papiers en quantité inférieure ou égale à 250 t/j Désassemblage de D3E : 100 t/mois
3550	A	Transit et regroupement de déchets dangereux	Stockage temporaire de déchets dangereux dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540, 3560 avec une capacité totale > 50 tonnes	Quantité max 200 t
1435-3	D	Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Supérieur à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	1047 m <sup>3</sup> Ceq 154 m <sup>3</sup>
2564-2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Fontaines au solvant stanoi 14 (très peu volatil) : 2 fûts de 215 l
2663-2-c	D	Stockage de polymères ( matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Emballages en plastique utilisés pour le conditionnement des déchets dangereux : 1 000 m <sup>3</sup> stockage de pneus neufs pour la maintenance 60 m <sup>3</sup>
2710-2-c	D	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	Volume apporté par les producteurs initiaux présent sur l'installation compris entre 100 et 300 m <sup>3</sup>
2711-2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké < 1 000 m <sup>3</sup>



Rubrique	A D	Libellé de la rubrique (Activité)	Seuil du critère	Activité du site et volume autorisé
2716-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Huiles alimentaires et co-produits Volume maximum : 300 m <sup>3</sup>
4725-2	D	Emploi d'oxygène : stockage	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 tonnes	Dépôt air liquide + utilisation chalumeau à l'usine ferraille stock maximum en magasin : 10,5 tonnes

A (Autorisation) D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### 1.1.2.2. Consistance des installations autorisées

La dernière phrase de l'article 1.4.3 est modifiée comme suit :

« Une activité de regroupement (sans mélange de liquides) et transit de déchets dangereux (3 000 t/an maximum) dans un bâtiment séparé ».

#### 1.1.2.3. Déchets admissibles sur le centre de transit de déchets non-dangereux (hors ceux produits directement par l'activité)

La ligne métaux du tableau de l'article 1.4.4.1 est modifiée comme suit

Métaux	3 000 t/mois	5 000 t	Valorisation matière
--------	--------------	---------	----------------------

#### 1.1.2.4. Déchets admissibles sur le centre de transit de déchets dangereux

A l'article 1.4.4.2, l'alinéa « des batteries de VHU et en provenance des garages » est remplacé par « des batteries provenant de l'activité VHU ou de clients privés ou professionnels, des filtres à huile et à gas-oil souillés »

Il est rajouté un alinéa « bouteilles de gaz et extincteurs ».

#### 1.1.2.5. Déchets interdits

Les alinéas des articles 1.4.4.3 et 1.4.4.4 interdisant sur l'installation les bouteilles de gaz toxiques, comburants ou inflammables, à l'exception des gaz inflammables présents dans les aérosols vides et les gaz à l'exception des réservoirs GPL des VHU, sont supprimées.

## ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les Intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 2.2. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ECHALIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SAINT OURS LES ROCHES par les soins du Maire pendant un mois.

### Article 2.3. Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de SAINT OURS LES ROCHES ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Clermont-Ferrand le 19 NOV. 2015

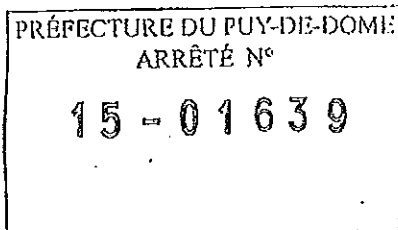
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

### ARRETE

portant occupation temporaire des terrains de la société CHROM'ANCIEN, à Aulnat,  
installation de traitement de surfaces

*Le préfet de la région Auvergne  
Le préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-6 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4450 du 6 novembre 1984 autorisant M. Marc PELISSIER à exercer une activité de traitement électrolytique sur pièces métalliques sous les rubriques 251-2° et 288-1° de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement, dans des locaux situés 6 rue Gambetta sur la commune d'Aulnat ;

Vu la déclaration de succession de M. PETILLON, en date du 31 août 1987, reprenant l'exploitation de l'atelier de traitement de surfaces de M. Marc PELISSIER ;

Vu le récépissé de déclaration de succession de M. PETILLON à M. Jean-Marc PETITALOT, en date du 6 octobre 2010, reprenant l'exploitation de l'atelier de traitement de surfaces, sous les rubriques 2565-2a et 1175-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration de succession de M. PETITALOT à M. Nicolas CAPLIEZ pour l'exploitation des ateliers désignés ci-avant et de raison sociale CHROM'ANCIEN, 6 rue GAMBETTA à Aulnat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2015 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site des établissements CHROM'ANCIEN, au 6 rue Gambetta à Aulnat, et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu le rapport en date du 04 août 2015 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis, de Monsieur le Préfet de la région Auvergne en date du 21 juillet 2015, donnant son accord pour une intervention de mise en sécurité du site par l'ADEME ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 octobre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme

## Arrête

### Article 1er

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité des établissements CHROM'ANCIEN, 6 rue GAMBETTA à Aulnat, sont autorisés pour une durée de 2 ans, sous réserve des droits des tiers à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 19 novembre 2015.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Les terrains et bâtiments constituant le site, ainsi que leur accès sont situés sur les parcelles AD 86 et AD 88 du plan cadastral de la commune d'Aulnat (plan cadastral joint en annexe).

### Article 2

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2015 susvisé.

### Article 3

Deux états des lieux, avant et après l'intervention de l'ADEME, faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire seront établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

### Article 4

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

### Article 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

### Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la diligence du maire d'Aulnat, qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

## Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Mr Nicolas CAPLIEZ, 10 place VAN GOGH -- 63400 -- Chamalières, propriétaire des parcelles AD 86 et AD 88 sur la commune d'Aulnat ;
- Me Jean-François PETAVY, 29 boulevard BERTHELOT -- 63400 - Chamalières, en qualité de mandataire judiciaire des établissements CHROM'ANCIEN ;
- l'ADBME.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation sera adressée à :

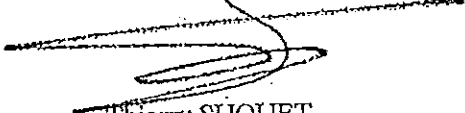
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire d'Aulnat ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

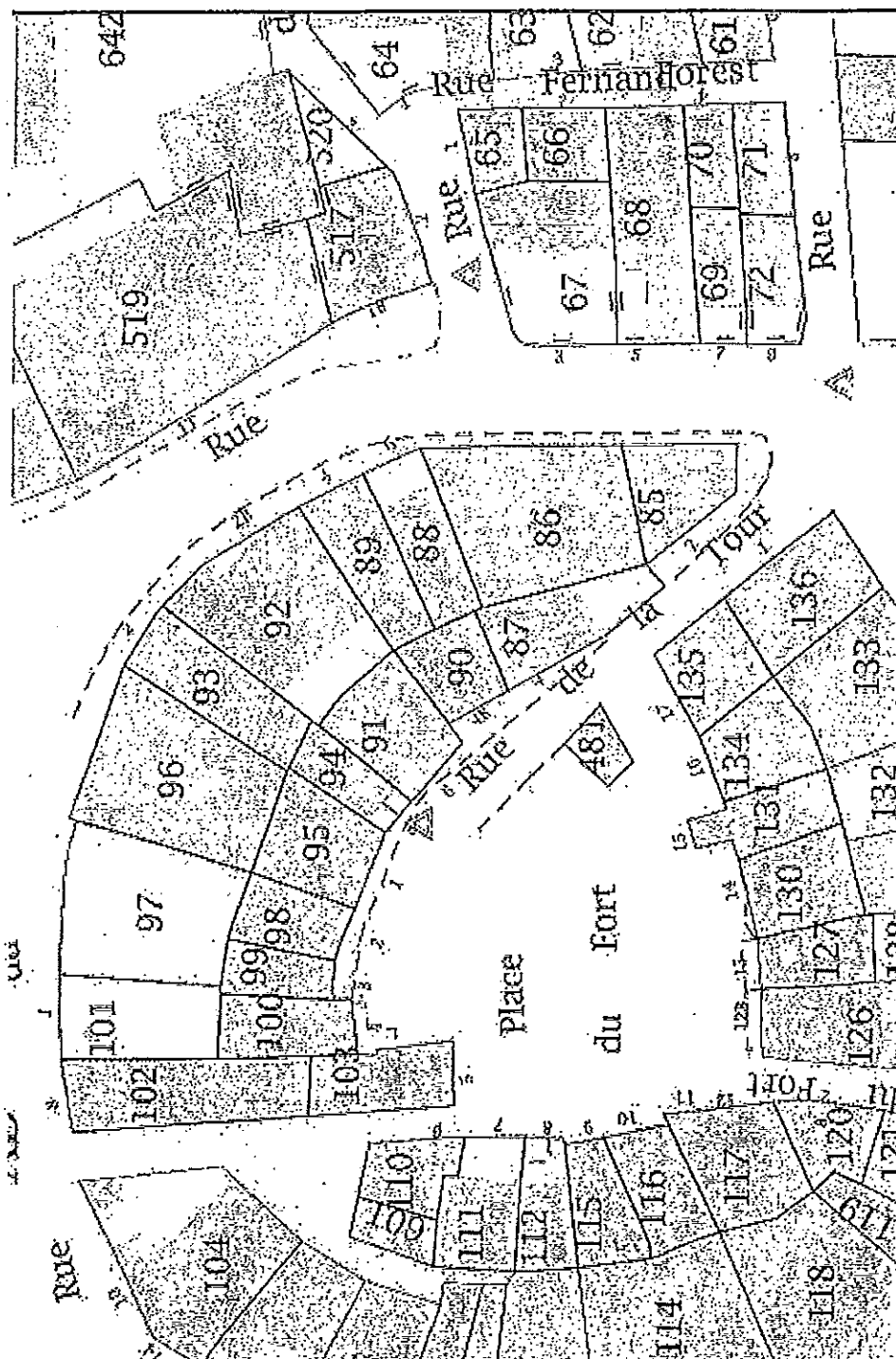
Clermont-Ferrand, le

23 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET

Société CHROM'ANCIEN





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement  
et du logement Auvergne

**ARRÊTÉ N° 2015/DREAL/160**  
**autorisant le prélèvement, le transport et détention**  
**de fragments de plantes vasculaires et bryophytes**  
**dans le cadre d'un projet éolien**  
**sur les communes de Saint-Agoulin, Chaptuzat, Artonne et Vensat**

**Le Préfet de la région Auvergne**  
**Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-14,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'Arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

**VU** l'Arrêté ministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale,

**VU** l'Arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2015/1175 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle LASMOLES, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim de la DREAL Auvergne,

**Vu** l'arrêté N° 2015/DREAL/129 du 15 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle LASMOLES, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim de la DREAL Auvergne à certains de ses collaborateurs,

**Vu** la demande présentée par Sébastien Roué – Directeur de l'Agence Ecosphère Sud-ouest (33700 Mérignac), mandaté par la Société Eole-RES (84000 Avignon),

**VU** l'avis favorable sous conditions N° 2015-07-34x-00789 du Conseil National de Protection de la Nature du 24 octobre 2015,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces considérées,

**SUR** proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Cette autorisation est délivrée pour la réalisation d'inventaires naturalistes afin de disposer d'un diagnostic détaillé et fiable en amont du projet éolien « Limagne », permettant d'apprécier l'importance relative des enjeux écologiques et juridiques liée à ce projet.

**Article 2 :** Monsieur Cyril Gaultier : chargé d'études et coordinateur de projets à Ecosphère - spécialisé en phyto-écologie et phytosociologie est autorisé à prélever, transporter et détenir des fragments de plantes vasculaires et bryophytes protégées sous réserve :

- de n'effectuer des prélèvements que si la population de l'espèce sur laquelle il est envisagé de le réaliser est suffisamment bien développée et importante pour garantir que le prélèvement n'aura pas d'impact négatif significatif sur l'état de conservation de cette population de l'espèce protégée,
- de mentionner en annexe du rapport qui sera rendu au commanditaire, avec copie à la DREAL Auvergne, au Conservatoire Botanique du Massif Central et à l'expert délégué flore du CNPN, la liste des espèces végétales protégées qui ont fait l'objet de prélèvement, ainsi que les localisations des stations prélevées.

**Article 3 :** Effectifs concernés

Tous les individus relevant des arrêtés de protection flore cités dans les visas susceptibles d'être présents sur l'emprise du projet de parc éolien.

**Article 4 :** Méthode et principe utilisés

**Plantes vasculaires :**

Lors des prospections, la découverte des espèces végétales protégées et plus généralement d'intérêt patrimonial sera privilégiée.

En cas de découverte, toutes les précautions pour éviter la destruction ou l'altération des stations seront prises tant au niveau des déplacements (circulation de véhicule ou piétonne) que lors des inventaires proprement dits (relevés phytosociologiques, dénombrement...)

Les espèces seront identifiées de visu sans prélèvement. En cas de doute, le recours à la prise de note et à la photographie sera privilégié.

Afin de confirmer une identification en laboratoire (sous binoculaire et microscope) sans mettre en cause la pérennité de la station, le prélèvement manuel d'un individu ou de fragments d'espèces végétale pourra être effectué.

**Bryophytes :**

Dans la majorité des cas, il s'agit d'espèces difficilement identifiables in situ.

Afin de pouvoir les identifier avec certitude et sans remettre en cause la pérennité de la station, une récolte manuelle minutieuse de fragments d'individus est nécessaire.

La récolte sera effectuée à l'aide de matériels adaptés (loupe binoculaire, microscope Novex série B, optique millimétrique, liquides de contraste...), d'herbiers de référence, d'ouvrages et d'articles permettant la détermination.

**Article 5 :** L'autorisation est accordée jusqu'au 30/11/2016

**Article 6 :** Mise à disposition des données

Le bénéficiaire s'engage à transmettre le résultat des inventaires à la DREAL Auvergne par le biais de l'étude d'impact.

Le rapport sera accompagné d'une cartographie appropriée où seront précisés : les dates des opérations, la localisation des espèces étudiées, l'importance des populations et leur état de conservation.



**Article 7 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

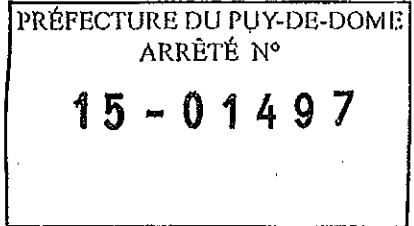
**Article 9 :** Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 24 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement par intérim,  
PO/Le chef du service de l'Eau,  
de la Biodiversité et des Ressources

**Signé**

Christophe CHARRIER



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE  
PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

N°

**ARRETE**

*Portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral  
à Responsabilité Limitée (SELARL) LABORATOIRE GEN BIO  
(Transfert de lieu d'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale à Montluçon)*

**Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé n° 2015-418 du 3 août 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites GEN BIO ;
- Vu l'arrêté préfectoral de la Préfecture du Puy de Dôme n°15-00986 du 19 août 2015 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de biologie médicale GENBIO suite au transfert du lieu d'exploitation du laboratoire de biologie médicale République à Montluçon (03100) ;
- Vu le courrier du laboratoire GENBIO, reçu par l'ARS Auvergne le 29 janvier 2015, précisant le projet envisagé d'un transfert d'un site du laboratoire de Montluçon vers Domérat ;
- Vu le courrier du laboratoire GENBIO, en date du 22 juin 2015 auprès de l'ARS Auvergne, demandant des précisions relatives au calendrier de l'instruction administrative ;
- Vu le courrier du laboratoire GENBIO, en date du 7 octobre 2015 auprès de l'ARS Auvergne, porté par M. Xavier HUC, biologiste associé et directeur du Pôle Direction administrative et financière, sollicitant une autorisation de transfert de lieu d'exploitation d'un site du laboratoire (Site Saint Jacques situé Quai Louis Blanc 03100 Montluçon) vers un nouveau site situé 89 Avenue des Martyrs à Domérat (03410) ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral de la Préfecture du Puy de Dôme n°15-00986 du 19 août 2015 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Laboratoire GENBIO est abrogé au 30 novembre 2015, et est remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** A compter du 30 novembre 2015, est agréée sous le n°63.04, la société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée – SELARL GEN BIO (n° FINESS EJ 63 001 091 6) en vue de l'exploitation d'un Laboratoire de Biologie Médicale (LBM) multi sites sis :

- LBM sis Parc Technologique des Gravanches 8 rue Jacqueline Auriol 63100 Clermont-Fd (n° FINESS ET 63 001 150 0)
- LBM sis 62 Rue Bonnabaud 63000 Clermont-Fd (n° FINESS ET 63 001 092 4)
- LBM sis 19 Place des Ramacles 63170 Aubière (n° FINESS ET 63 001 093 2)
- LBM sis Rue de la Châtaigneraie 63110 Beaumont (n° FINESS ET 63 001 094 0)
- LBM sis 100 bis avenue Joseph Claussat 63400 Chamalières (N° FINESS ET 63 001 097 3)
- LBM sis 99 Avenue de la République 63100 Clermont-Fd (N° FINESS ET 63 001 098 1)
- LBM sis 13 Place Delille 63000 Clermont-Fd (N° FINESS ET 63 001 100 5)
- LBM sis 23 Rue Taravant 63100 Clermont-Fd (N° FINESS ET 63 001 101 3)
- LBM sis 56 Rue de l'Oradou 63000 Clermont-Fd (N° FINESS ET 63 001 095 7)
- LBM sis 1 Avenue des Dômes 63800 Couron d'Auvergne (N° FINESS ET 63 001 102 1)
- LBM sis 10 Boulevard Triozon Bayle 63500 Issoire Cedex (N° FINESS ET 63 001 103 9)
- LBM sis 9 ter Avenue Châtel-Guyon 63200 Riom (N° FINESS ET 63 001 096 5)
- LBM sis 14 Place Charles de Gaulle 63370 Lempdes (N° FINESS ET 63 001 099 9)
- LBM sis 20 rue des Frères Degand 03800 Gannat (N° FINESS ET 03 000 611 8)
- LBM sis 24 Avenue de la République 03100 Montluçon (N° FINESS : ET 03 000 676 1)
- LBM sis 11 Avenue Marx Dormoy 03100 Montluçon (N° FINESS ET 03 000 672 0)
- LBM sis 89 Avenue des Martyrs 03410 Domérat (N° FINESS ET 03 000 674 6)
- LBM sis avenue Pierre Troubat – 03100 Montluçon (N° FINESS ET 03 000 675 3)
- LBM sis 17 Rue Jean Jaurès 03600 Commentry (N° FINESS ET 03 000 673 8)
- LBM sis 53 Rue Henri Barbusse – 18200 Saint Amand Montrond (n° FINESS ET 18 000 884 9)

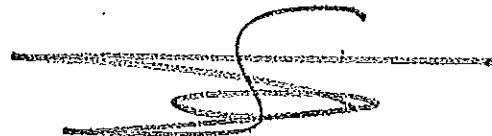
**Article 3 :** Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ;

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et Madame la Directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme, de l'Allier et du Cher.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

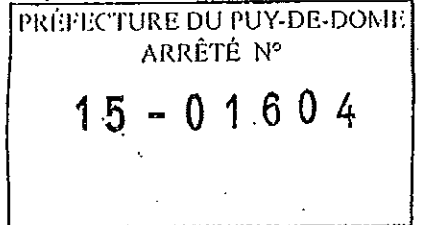
Le Secrétaire général,  
Le Préfet du Puy de Dôme,



Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ  
INTERCOMMUNALITÉ  
PM

## ARRÊTÉ

prononçant la création de la commune nouvelle  
« Aulhat-Flat »

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aulhat-Saint-Privat et Flat en date du 15 octobre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

VU l'avis de Madame la Sous-préfète d'Issoire en date du 9 novembre 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en date du 16 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT la demande des conseils municipaux des communes d'Aulhat-Saint-Privat et Flat de former une seule et même commune ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2016 une commune nouvelle en lieu et place des communes d'Aulhat-Saint-Privat et Flat et dans les limites territoriales de ces deux communes contiguës.

**ARTICLE 2 :** La commune nouvelle prend le nom d'« Aulhat-Flat ». Son chef-lieu est fixé à Flat et sa mairie est installée dans les locaux de la mairie de Flat.

La commune nouvelle d'Aulhat-Flat est rattachée à l'arrondissement d'Issoire et au canton d'Issoire.

**ARTICLE 3 :** La population de la commune nouvelle d'Aulhat-Flat s'établit à 911 personnes pour la population municipale et 936 personnes pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 selon le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014).

**ARTICLE 4 :** A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa création, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, conformément à la décision prise par les deux conseils municipaux le 15 octobre 2015. La composition du conseil municipal de la commune nouvelle figure en annexe au présent arrêté.

Lors de sa première réunion, le conseil municipal procède à l'élection du maire dans les conditions prévues à l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales. Il détermine le nombre d'adjoints au maire, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 4, soit 30 % de l'effectif de 15 conseillers municipaux tel qu'il résulterait de l'application du II de l'article L 2113-7 du code général des collectivités territoriales. Il n'y a pas lieu de prendre en compte dans la détermination du nombre d'adjoints, les maires délégués, adjoints de droit au maire de la commune nouvelle.

Le tableau du conseil municipal est établi, conformément aux dispositions du II de l'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales, selon les modalités suivantes :

- Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.
- Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection.
- En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral des deux conseils municipaux ;

2° Par le plus grand nombre de suffrages obtenus tous conseillers municipaux confondus qu'ils soient issus du conseil municipal d'Aulhat-Saint-Privat ou du conseil municipal de Flat ;

3° Par priorité d'âge, en cas d'égalité de voix.

**ARTICLE 5 :** Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes d'Aulhat-Saint-Privat et Flat sont instituées conformément aux délibérations concordantes des deux conseils municipaux susvisés.

La commune nouvelle d'Aulhat-Flat a seule la qualité de collectivité territoriale.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1) l'institution d'un maire délégué dont les fonctions seront assurées, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par le maire de l'ancienne commune en fonction lors de la création de la commune nouvelle.

Sauf dans l'hypothèse où il serait élu maire de la commune nouvelle, le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales comme indiqué à l'article précédent.

Les maires délégués, adjoints de droit, ne peuvent bénéficier d'une quelconque priorité dans le classement des adjoints et doivent être classés en fonction de leur statut de conseillers municipaux sur le tableau des membres du conseil municipal, sauf à avoir été élus adjoints au maire de la commune nouvelle par le conseil municipal de cette dernière, dans les conditions prévues aux articles L2122-7 et L2122-7-1 du code général des collectivités territoriales.

2) la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

**ARTICLE 6 :** L'ensemble des biens, droits et obligations des communes d'Aulhat-Saint-Privat et Flat sont transférés à la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes d'Aulhat-Saint-Privat et Flat.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes d'Aulhat-Saint-Privat et Flat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes d'Aulhat-Saint-Privat et Flat est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La commune nouvelle est substituée aux communes d'Aulhat-Saint-Privat et Flat dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont ces communes étaient membres, à savoir : Communauté de communes des Côteaux de l'Allier, Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG), Syndicat Intercommunal à vocation sociale de la région d'Issoire, Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa région et SIVOM de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle d'Aulhat-Flat est le trésorier d'Issoire.

**ARTICLE 8 :** Les modalités de création fixées par le présent arrêté pourront, en tant que de besoin, être ultérieurement précisées par des arrêtés complémentaires.

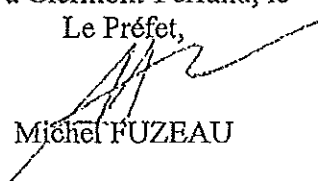
**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Issoire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et les maires d'Aulhat-Saint-Privat et Flat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux présidents de la Communauté de communes des Côteaux de l'Allier, du Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG), du Syndicat Intercommunal à vocation sociale de la région d'Issoire, du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa région et du SIVOM de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise, au Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme, au Directeur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), ainsi qu'aux Présidents du Conseil régional d'Auvergne, du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République française.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2015

Le Préfet,

  
Michel FUZEAU

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Liste des conseillers municipaux des communes d'Aulhat-Flat, en exercice à la date du 18 novembre 2015, appelés à siéger au sein du conseil municipal de la commune nouvelle de d'Aulhat-Flat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

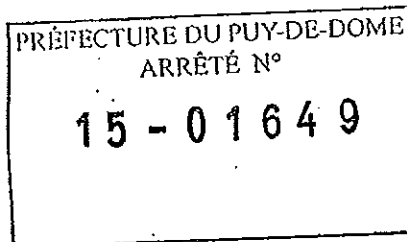
Cette liste est annexée à l'arrêté préfectoral n° 15-01604 du 18 novembre 2015 prononçant la création de la commune nouvelle de " Aulhat-Flat" :

Nom – Prénom	Mandat au 6 novembre 2015
ARCHIMBAUD Didier	conseiller municipal d'Aulhat-St-Privat
BISIAUX Arnaud	conseiller municipal de Flat
BRAI Catherine	conseillère municipale de Flat
CHABRILLAT Pierre	conseiller municipal de Flat
CHARRIER Louis Marie	maire de Flat
CHAUVET Stéphane	adjoint au Maire de Flat
COLLANGE Michel	conseiller municipal d'Aulhat-St-Privat
COLLET Jean-Pierre	adjoint au Maire de Flat
COUDERT Bernard	conseiller municipal de Flat
COURTIAS Bernadette	conseillère municipale d'Aulhat-St-Privat
COURRIOL René	adjoint au Maire d'Aulhat-St-Privat
CUSSET Olivier	conseiller municipal de Flat
DUMAIGNE Gisèle	conseillère municipal de Flat
EL BASRI Saber	conseiller municipal de Flat
ENJOLRAS Jean-François	conseiller municipal d'Aulhat-St-Privat
FARGETTE Eliane	conseillère municipale de Flat
JACOB Frédéric	conseiller municipal de Flat
LEGER Severine	conseillère municipale d'Aulhat-St-Privat
MAGAUD Myriam	conseillère municipale de Flat
MAHUTAU Jean-Louis	conseiller municipal d'Aulhat-St-Privat
POMEL Mickaël	adjoint au maire de Flat
PONCET Carole	conseillère municipale d'Aulhat-St-Privat
PRULHIERE Jean-Luc	adjoint au maire d'Aulhat-St-Privat
THEVIER Gérard	maire d'Aulhat-St-Privat
VIALLET Eric	adjoint au maire d'Aulhat-St-Privat

Etablie à Clermont-Ferrand le 18 novembre 2015.



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



## ARRÊTÉ N°

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

prescrivant l'ouverture d'une enquête regroupant:  
une enquête au titre de la loi sur l'eau  
une enquête préalable  
à la déclaration d'utilité publique  
une enquête parcellaire  
en vue de la dérivation, de la mise en place des  
périmètres de protection des captages et de la  
distribution d'eau au public  
de la Commune d'Ambert

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU l'article L.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- VU les articles L.214 -1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- VU les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU la délibération du conseil municipal d'Ambert du 30 septembre 2008 adoptant le projet et se prononçant sur l'engagement de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection des captages du Piroux n°1 à 8, Sous les Brantoux, Chomet n°1 à 4, Cheix de Valcivières, Bunanges, la Rodarie, Combe Haute n°1 et 3 ;
- VU les pièces du dossier,
- VU l'avis du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne préalable à l'ouverture de l'enquête;



VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 16 novembre 2015 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le projet porté par la commune d'Ambert concernant la mise en conformité des captages situés sur le territoire de la commune fera l'objet d'une enquête regroupant :

1° une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune.

2° une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

3° une enquête au titre de la loi sur l'eau pour les deux prises d'eau de la Rodarie et du Chomet

Cette enquête d'une durée consécutive de trente ( 30 ) jours se déroulera sur le territoire de la commune d'Ambert :

du lundi 11 janvier au mardi 9 février 2016 inclus

### ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Monsieur Roland VIALARON  
Géomètre du cadastre, en retraite  
En qualité de commissaire-enquêteur titulaire

Monsieur Guy FEUILLET  
Attaché territorial, en retraite  
En qualité de commissaire-enquêteur suppléant

Il siègera en mairie d'Ambert où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après:

- lundi 11 janvier 2016 de 9 h à 12 h
- mardi 26 janvier 2016 de 14 h 30 à 17 h 30
- mardi 9 février 2016 de 14 h 30 à 17 h 30

## ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE et LOI SUR L'EAU

### ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie d'Ambert et tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie qui sont les suivants :

- du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
- le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Les observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur l'opération pourront être:

- consignées sur le registre ouvert à cet effet.
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie d'Ambert.
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie visées à l'article 2.

### ARTICLE 4:

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur, rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête à M.le sous-préfet d'Ambert, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie d'Ambert.

## ENQUÊTE PARCELLAIRE

### ARTICLE 5 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

Monsieur Roland VIALARON  
Géomètre du cadastre, en retraite  
En qualité de commissaire-enquêteur titulaire

Monsieur Guy FEUILLET  
Attaché territorial, en retraite  
En qualité de commissaire-enquêteur suppléant

### ARTICLE 6 :

Le dossier de l'enquête parcellaire ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie d'Ambert dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiquées ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être :

- consignées sur le registre.
- adressées par écrit au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête, à la mairie d'Ambert.

### ARTICLE 7 :

Pour l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la détermination ultérieure des ayants droits aux indemnités :

- Notification individuelle de l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire sera faite par le Maire d'Ambert aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

## ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois, dressera le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, transmettra à M. le sous-préfet d'Ambert l'ensemble des pièces du dossier avec son avis.

Toutefois, si le commissaire enquêteur propose des modifications aux dispositions du dossier, et si ces modifications tendent à appliquer les servitudes à des propriétés nouvelles, ou à aggraver les servitudes antérieurement prévues, notification directe en sera faite par le maire aux intéressés dans les formes prévues à l'article 6 ci-dessus.

Les intéressés auront un nouveau délai de 8 (huit) jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié, et pour présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de 8 (huit) jours, transmettra le dossier avec ses conclusions à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement)

## MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

### ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête d'utilité publique, parcellaire et loi sur l'eau, objet du présent arrêté, sera affiché à la porte de la mairie d'Ambert quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute leur durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par le maire et annexé le moment venu au dossier.

En outre, il sera publié en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Ces mesures de publication qui seront à la charge de la commune d'Ambert seront assurées par les services de la Préfecture.

En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire du numéro de chacun des journaux concernant les deux insertions sera annexé au dossier d'enquête.

**ARTICLE 10 :**


La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour la commune d'Ambert.

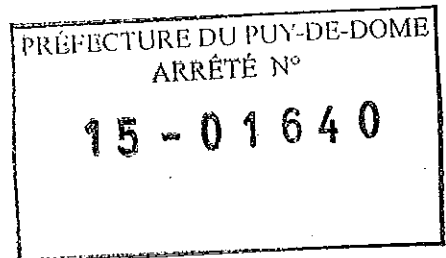
**ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le sous-préfet d'Ambert,  
Le Maire d'Ambert  
Les Commissaires-Enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 NOV. 2015  
P/ le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET



PREFECTURE DE L'A REGION AUVERGNE  
PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

N°

**ARRETE**

*Portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiées (SELAS)  
LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DOMINIQUE MARTIN-PERIDIER  
(Transformation de la société en SELAS)*

**Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 modifié portant ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Chamalières, 91 avenue de Royat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant modification de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (nomination d'un directeur adjoint) ;
- Vu** le dossier déposé par le cabinet d'avocats FIDAL, au nom de la SARL Unipersonnelle MARTIN PERIDIER, dont le siège social est fixé au 91 avenue de Royat 63400 Chamalières, présentant la transformation de la société initiale en SELAS
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé n° 2015-608 du 16 novembre 2015 portant Modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Dominique MARTIN PERIDIER (Transformation de la société en SELAS)

## ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral de la Préfecture du Puy de Dôme du 10 décembre 2008 portant modification de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM n°63.109) est abrogé au 16 novembre 2015, et est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La société d'exercice libéral par actions simplifiées « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DOMINIQUE MARTIN-PERIDIER » (n° FINESS EJ 63 000 223 6) est agréée sous le n°63.109

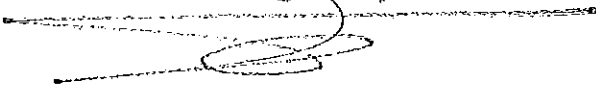
➤ LBM sis 91 avenue de Royat (n° FINESS ET 63 000 224 4)

Article 3 : Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ;

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et Madame la Directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le Préfet du Puy de Dôme,  
Le secrétaire général,

  
Thierry SUQUET



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE  
D'AMBERT

ARRÊTÉ N° 2015-31  
portant autorisation d'une manifestation sportive ne  
comportant pas la participation de véhicules à moteur

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 et suivants ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24 et A331-25 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R414-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-01 197 du 17 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'Ambert ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'association Courir en Livradois-Forez en vue d'être autorisé à organiser le samedi 26 décembre 2015, une épreuve sportive intitulée « *CORRIDA DE NOËL 2015* » ;
- VU la police d'assurance souscrite auprès de l'« AIAC » (Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce) ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- VU l'avis favorable de Mine le Maire d'AMBERT ;
- VU l'avis favorable de M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'AMBERT ;

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Président de l'association « Courir en Livradois-Forez » est autorisé à organiser, le samedi 26 décembre 2015, la course pédestre intitulée « *CORRIDA DE NOËL 2015* ».



**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à :

- l'accord d'une priorité de passage au bénéfice de la course pendant la durée de l'épreuve ;
- l'arrêté de circulation et de stationnement de Mme le Maire d'Ambert.

**ARTICLE 3 :** Il appartient aux organisateurs de mettre en place la signalisation nécessaire et un nombre suffisant de signaleurs agréés par le présent arrêté pour assurer la sécurité de l'épreuve.

Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II, en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

En outre, des moyens de secours adaptés à la nature de l'épreuve seront prévus par l'association.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer préalablement au départ de l'épreuve des aptitudes physiques des engagés et les informer des conditions particulières de son déroulement.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 6 :** Des panneaux seront mis en place prévenant les usagers de la route du déroulement de la course et leur demandant de ralentir.

**ARTICLE 7 :** Les déviations de circulation prévues par Mme le maire d'AMBERT devront être mises en place par les organisateurs.

**ARTICLE 8 :** Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

**ARTICLE 9 :**

- L'organisateur,
- Mme le Maire d'Ambert
- M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'AMBERT ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le **25 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Ambert,

  
Jean-Charles JOBART

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE	VILLE	NUMERO-PC
ANDRIEUX	PATRICE	LE BOURG	63600	LA FORIE	244899
BARRIER	HUGUETTE	39 AVENUE DE LA RESISTANCE	63600	AMBERT	210648
BERTHET	MICHEL	96 AV DOCTEUR CHASSAING	63600	AMBERT	820163211080
BERTRAND	FRANCK	LE CHAMP DE CLURE	63600	AMBERT	840765230063
BESSET	VALERIE	LE BOUCHET	63220	ARLANC	940663200155
BEST	SANDRINE	BOISSEYRE	63600	AMBERT	950863200259
BLINEAU	JOSETTE	1 RUE MENDES FRANCE	63600	AMBERT	17625H
BOYTHIAS	MIREILLE	LE PONT DE CHANTELAUZE	63990	JOB	801163210982
BORDEL	ROBERT	ROUTE DE COURBIERE	63128	NERONDE SUR DORE	230773
BOUDON	KARINE	SAINTE PARDoux	63600	AMBERT	941163200148
CHAMBERIAL	BERNADETTE	33 RUE HENRI POURRAT	63890	SAINTE AMANT ROCHE SAVENE	771163210281
CHAMOUX	VALERIE	LE BOURG	63220	CHAUMONT LE BOURG	930463200697
CHANTELAUZE	CORINNE	LE BOURG	63600	LA FORIE	84063210573
CHANTELAUZE	STEPHANE	58 AVENUE DU DOCTEUR CHASSAING	63600	AMBERT	890663210404
CHARTOIRE	JULIEN	LES CAIRES	63600	AMBERT	950663200047
CHASSAGNON	PATRICK	CHEMIN DU VERDIER FLAITTES	63940	MARSAC EN LIVRADOIS	840163210667
CHASSAGNON	BEATRICE	CHEMIN DU VERDIER FLAITTES	63940	MARSAC EN LIVRADOIS	890963210881
CHAZALLON	LAURENCE	LES QUATRE VIAS	63220	CHAUMONT LE BOURG	920743200174
COLLET	REGIS	15 rue des Freres Angeli	63600	AMBERT	880928100343
DEFOSSE	INGRID	26 RUE DE LA REPUBLIQUE	63600	AMBERT	963200629
DUES	LYDIE	LE CHAMP DE CLURE	63600	AMBERT	841063210621
DUCHAT	ERIC	THIOLIERES	63600	THIOLIERES	890263210586
DUCHAT	SANDRINE	LE BOURG	63600	THIOLIERES	890963210172
FAURE	ISABELLE	CHEMIN D'AUBIGNAT	63600	AMBERT	791263211138
FAVIER	HAROLD	42 RUE DU MONTEL	63600	AMBERT	920763200563
GARCIA	ROBERT	26 RUE LA FAYETTE	63600	AMBERT	930534300309
GARCIA	MURIEL	26 RUE LA FAYETTE	63600	AMBERT	900748200054
GOURBEYRE	NATHALIE	LE CLOS DE VALEYRE	63600	AMBERT	890663210644
GOUTEYRON	CATHERINE	L'OLME	63220	ARLANC	861263210622
GOUTTEFARDE	ISABELLE	LE BRUCHET	63940	MARSAC EN LIVRADOIS	800663210385
JOUBERT	STEPHANE	LOT LA BERTIGNE	63480	MARAT	960563200512
JOUBERT	THIERRY	12 RUE DU MIDI	63600	AMBERT	960563200312
LANGLOIS	ROBERT	LE DARDAT	63480	VERTOLAYE	91839
LEBRAT	THIERRY	34 AVENUE DU 8 MAI 1945	63600	AMBERT	811043200247
PERET	JEAN-MARC	LE CHAMPSOIREL	63480	MARAT	781121200736
PERET	SYLVIE	LE CHAMPSOIREL	63480	MARAT	810239200174
PETTIT	ANNICK	LE CLOS DE VALEYRE	63600	AMBERT	820918100606
PILLIERE	SYLVIANE	BIORAT	63600	AMBERT	830563210457
PITAVY	LYDIA	LE PRE GRAND	63600	VALCIVIERES	920942300285

POUTIGNAY	ISABELLE	2 RUE GEORGES SOUTEYRAND	63600	AMBERT	821063211257
RODARY	FRANCK	17 AVENUE DOCTEUR CLAUDIUS PENEL	63600	AMBERT	880763210697
RODARY	ANNE-MARIE	VALEYRE	63600	AMBERT	781043200224
RODARY	THIERRY	1 RUE JACQUES JARSAILLON	63600	AMBERT	810763210195
ROUGIER	DAVID	LES GRANDES ESCOLIVES	63350	CREVANT-LA VEINE	880663210452
TARRIT	LAURE	LAPEYRE	63940	MARSAC EN LIVRADOIS	890263210688
TARRIT	PHILIPPE	LA PINGOULE	63600	LA FORIE	831263210265
VIALARD	PASCAL	14 RUE JACQUES JARSAILLON	63600	AMBERT	790763210795
VIALARD	BRIGITTE	14 RUE JACQUES JARSAILLON	63600	AMBERT	790563210930
WATTIEZ	PHILIPPE	LE VERNET DE DORE	63480	VERTOLAYE	760159570297